CONSEIL
SVR LE FAICT
DV CONCILE DE TRENTE,

PAR MESSIRE CHARLES DV MOLIN, Docteur és Droicts, professeur des Saincts lettres, Iurisconsulte de France & Germanie, Conseiller & maistre des Requestes de l'Hostel de la Royne de Nauarre.

Psal. 1.

Bien-heureux est l'homme qui n'a point cheminé au conseil des meschans, & n'e s'est point arresté en la voye des pecheurs, & ne s'est point assis au banc des moqueurs

3. Esdr. 4.

Veritas manet & inualescit in æternum.

A LYON POVR LEDIT DV MOLIN.
Auec Priuilege du Roy.
1564.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cas
F
39
.326
1564 d

PRIVILEGE.

PAR Priuilege du Roy ottroyé à maistre Charles du Molin ancien Aduocat en Parlement, est inhibé à tous Libraires & Imprimeurs imprimer ou exposer en vente les œuures, traictez, Conseils, questions decisions, commentaires & annotations dudit du Molin, pendant le temps de neuf ans, à commencer du iour de la premiere impression de chacun de ses liures, sans le vouloir & consentement dudit du Molin.

48-1127

A TRESHAVLT, TRESPVISSANT ET MAGNANIME PRINCE,

Monſeigneur Antoyne de Croy Prince de Porcian, Marquis de la Faulche, Comte de Senygham & de Reyne. CHARLES DV MOLIN, Docteur és droicts, profeſſeur des Sainctes lettres, Iuriſconſulte de France & Germanie, Conſeiller & maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de la Royne de Nauarre: Deſire accroiſſement de tout bien, honneur & fœlicité.

LE Zele, que dés ma ieuneſſe, i'ay eu à l'honneur & aduancement du regne de Ieſus Chriſt, & à la bonne police, & fœlicité de ce Royaume de France, m'à incité de vous dedier ſingulierement ce preſent œuure, lequel concerne. Premierement l'honneur de Dieu, & de ſon fils eternel, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, & l'aduancement du regne

d'iceluy. Secondement l'honneur, grandeur, & conſeruation des droicts, ſouuerainetez, libertez & immunitez des regnes de Germanie & France, deſquels depend la plus grand part des pays de la Chreſtienté. Or vous monſeigneur, (Prince treſexcellent) non ſeulement eſtes vn des Princes de France: mais auſsi d'vne part par voz anceſtres, eſtes deſcendu & allié des anciens Empereurs, & Princes d'Allemaigne: & d'autre part eſtes allié de la treſnoble & vertueuſe maiſon de Bourbon, la plus ancienne, & prochaine de la couronne de France. Parquoy eſt à vous, auquel principalement ceſt œuure appartient, comme allié de ces deux grandes Monarchies de Germanie & France, qui ont eſté, & ſont les plus grandes de toute la Chreſtienté: Et leſquelles du

temps de Charles le grand, Loys le piteux ſon fils, Roys des François, & Empereurs des Allemaignes, & de leurs enfans & ſucceſſeurs, iuſques à Charles le chauue, n'ont eſté qu'vne Monarchie : Dont les deux principaux membres Germanie & France, ſont touſiours depuis alliez & confederez: Et demeureront à touſiours par la grace & prouidence de Dieu, au bien & protection de toute la Chreſtienté, & conſeruation de la pure parole de Dieu, recommandee treſexpreſſément par les loix, capitulaires & ordonnances deſdits Charlemaigne, Loys le piteux, & leurs enfans Roys des François, & Empereurs des Allemaignes, publiees & imprimees en pluſieurs de mes liures: meſmement au ſtyle de la Cour de Parlement en la tierce partie, tiltre cinquante, & au

discours de l'origine, & progrez des François. C'est la cause principale, Mõseigneur, pour laquelle ie tressaffecté au bien, grandeur, honneur & conseruation desdites deux Monarchies de France & Germanie: vous ay dedié ceſt œuure, qui concerne le bien, hõneur, & amplitude de tous les deux. Bien est vray, que i'ay aussi d'autres causes priuees & particulieres: tant pour auoir veu, & congneu vostre grande vertu, & zele à l'honneur de Dieu, & à la pure, sincere, & seule vraye Religion de son Christ, & Euangile, & au bien public, & autres tresgrands dons de Dieu tresabondans dés vostre ieuneſſe, qui cause à vn chascun espoir de plus grand bien, & fruict à l'aduenir, comme aussi pour auoir esté des 25. ans à, du Conseil de feu treshaut & vertueux Prince,

de treſlouable memoire, monſeigneur Antoine de Croy voſtre pere, dont deſlors ſuis touſiours demeuré affectionné à voſtre treſnoble, treſuertueuſe, & ancienne maiſon: Qui ſont treſgrandes & vrgentes cauſes, i'en ay bonne memoire qui ne me defaut pour l'aage. Mais les cauſes premieres concernant l'honneur de Dieu, & de ſon Egliſe vniuerſelle, ſont les principales & neceſſaires que ie n'eſtime eſtre beſoin vous recommander, Bien ſachant voſtre bon zele, conioinct auec la ſcience, & cognoiſſance de la verité infallible de la parole de Dieu, qui vous vueille touſiours conſeruer, augmenter & proſperer. Et pour les meſmes cauſes, vous plaira prendre en bonne part la dedication & protection de ce petit œuure, dont l'effect & conſequence eſt fort grand, d'auſsi bon cœur comme la

iuſtice, & finale intention d'iceluy le meritent. Le grand Dieu, Pere de noſtre Seigneur Ieſuschriſt, vous ſoit aſſiſtant, conducteur & protecteur en tous voz Conſeils & affaires, & à tous voz bien-vueillans. de Paris, ce 28. *May* 1564.

FIN.

LE CONSEIL DE Meßire Charles du Molin, ſur le faict du Concile de Trente.

LE Conſeil ſoubſcript qui a veu les 7. 8. & 9. ſeſſions du Cõcile de Trente imprimees à Paris par priuilege du Roy, miſes par deuers ledit Cõſeil des le trezieſme iour de Feburier mil cinq cens ſoixante & trois, par aucuns tres-vertueux, prudents, & tres-excellents perſonnages du Conſeil priué du Roy, pour auoir aduis ſur la reception ou reiect dudit Concile: Veuës auſſi les ſix ſeſſions dudit Concile de Trente imprimees à Cologne l'an 1551. & depuis imprimees à Anuers, Les choſes ſubiectes & circonſtances d'icelles diligemment cõſiderees, a eſté d'aduis que ledit Concile de Trente ne peult, & ne doit aucunement eſtre receu en ce Royaume de France: Et que cela ſeroit non ſeulement contre Dieu & les ſaincts Conciles anciens: Mais auſſi contre la maieſté du Roy & droicts de ſa couronne, & auctorité de ſes ordonnances & edicts, & de ſes Cours ſouueraines, & contre les decrets des Eſtats de France, droicts, libertez, & immunitez de l'Egliſe Gallicane. Et par ce qu'en choſe de ſi grand poix concernant

1545. sous sa seule auctorité. Et pour le commencer, y enuoya trois Cardinaux pour tenir son lieu & y presider en son nom des plus affectez au Papat, Auquel aussi les deux premiers paruindrent apres luy succeſſiuement, Et le tiers y feust paruenu sans le faux reproche & calomnie que luy feist le Cardinal Caraphe au conclaue pour l'exclurre & estre luy-mesme Pape comme il fut. Et depuis ayãt ledit 3. nommé Regnauld Pol amplemẽt monstré par faits & escripts, que ladicte obiectiõ & reproche (à sçauoir qu'il auoit cõmuniqué & consenty auec les Lutheriens (estoit faulse: mais au contraire qu'il auoit touſiours esté & estoit aussi parfaict ennemy de ladite reformation & de l'Euãgile, mourut en son pays d'Angleterre l'an 1558. 4.

Ruse de Caraphe.

Ledit Paul 3. non content d'y auoir enuoyé trois de ses lieutenans pour y presider, y enuoya aussi deux autres Cardinaux ses Legats de Latere: Ce qu'il feit, non pour garder en c'est endroit quelque similitude des Anciens Conciles, ou l'Eueſque de Rome ne presidoit pas, mais y estoit presidé & precedé cõme vn simple Eueſque, ou nouueau Patriarche, par les autres plus anciẽs Patriarches, ou par les Lieutenãs de l'Empereur & les vicaires du Pape precedez par les simples Eueſques: Mais il le feit seulement pour y enuoyer des solliciteurs & contrerolleurs.

5

Partant ledit Concile eſt nul, Car il eſt decerné de la ſeule authorité du Pape, qui eſt la principale partie accuſee & appelee à reformation, Et de qui il eſtoit appelé, Et partant ce n'eſtoit à lui à decerner le Concile, Et encores moins à le decerner de & ſous ſa ſeule auctorité, Et encores moins à y preſider, Car il ne pouuoit eſtre iuge & partie, Cela eſt impoſſible, & contre tout droict diuin, naturel & humain. *Nullité. 1.*

6

Auſſi il eſt notoire par toutes les hiſtoires Eccleſiaſtiques & eſcripts des anciens Docteurs de l'Egliſe, Et par le premier & ſecond tome des Conciles imprimez à Coloigne l'an 1550. Que l'Eueſque de Rome ne preſida iamais és Cõciles generaux, mais y a eſté preſidé, Et que leſdits Conciles ne furent iamais aſſemblez de l'auctorité ou puiſſance de l'Eueſque de Rome, mais de l'auctorité des Empereurs & Princes ſouuerains, Autrement les aſſemblees & Conciles eſtoient nuls, Comme auſſi monſtre bien ſainct Ieroſme, lequel à Ruffin luy alleguant vn Concile, reſpondit: Monſtre premierement quel Empereur a commandé d'aſſembler ledit Concile. Et l'an cinq cens ſoixante l'Empereur Iuſtinian fit loix en ſa nouuelle 123. des Conciles Eccleſiaſtiques. *Le Pape ne doit preſider au Concile vniuerſel.* *Auctorité des Empereurs & Princes. S. Ieroſme.*

7.

2. *Nullité.* Encores autre nullité : Car lesdits appelans qui estoyẽt & sont les principaux Princes Electeurs & Republiques d'Allemaigne n'y ont esté appelez. Or d'auoir procedé sans appeler partie, c'est vne nullité contre tout droit diuin, naturel & humain.

8.

3. *Nullité.* Il y a plus, Car non seulement ils n'y ont pas esté appelez, mais exclus par ce qu'aucun n'a esté admis audit Concile, qui n'eust le serment au Pape & à l'Eglise Romaine, & partant ne se peult dire Concile : mais vne conspiration des autheurs de tout le mal, difformation & deprauation, Et qui estoyent les premiers subiets & appelez à correction, non seulemẽt par la profession dudit Adrian *6.* mais aussi par la confession mesmes de l'assemblee dudit Trente, dés l'entree & commencement de la premiere session imprimee à Cologne.

9.

4. *Nullité.* Encores autre nullité notoire, Car il est certain que tous ceux qui ont esté appelez & assemblez audit Concile de Trente, pour y auoir voix deliberatiue, ou simple consultiue : estoyent ennemis coniurés desdits appelans & des autres requerans & poursuiuans la reformation, & de tous ceux qui auoyent demandé & requis, demandoyent & requeroyent vn Concile libre.

L'assemblee des ennemis ou aduersaires ne peult estre dite Concile, Et les decrets de tels, sont nuls de tout droict.

10.

Il y a pis : Car non seulement lesdits aduersaires desdits requerans & poursuiuans ladite reformation estoient iuges: mais aussi le Pape y estoit & est le seul president & seul iuge, comme il appert par le commencement, discours & conclusion dudit Concile, qui est vne nullité trop notoire. *5. Nullité.*

11.

Encores autre nullité ia iugee par deux Conciles, á sçauoir par celuy de Constance, & celuy de Basle, Par lesquels à esté declairé, que le Concile est par dessus le Pape & l'Eglise Romaine, qui y sont subiets & tenus y obeir : Et l'opinion contraire à esté declairee non seulement faulse & erronee: mais heretique & schismatique. Et partant le pretẽdu Concile de Trente est heretique & schismatique : Car il a declairé le Pape estre par dessus le Cõcile & estre en tout & par tout seul souuerain. Partant tel Concile ne peut estre receu sans encourir pareille pollution heretique & schismatique. *6. Nullité.* *Concile heretique.*

12.

D'auantage ledit pretendu Concile de Trente, apres y auoir esté enuiron deux ans, & fait six sessions seulement, il fut par ledit Paul 3. trãsporté á Bouloigne la grasse, ou il *7. Nullité.*

fut suspendu & delaissé sans y faire aucune session durant la vie dudit Paul 3. ny depuis son decés, Tellement que l'edit pretendu Concile est demeuré du tout interrompu & sans effect. Ceux mesmes qui y ont esté presens cõme le Docteur Despence homme noble & tresdocte, ont franchement confessé & laissé par escript que tous ceux qui sont conuenus, ou assembléz audit Concile de Bouloigne, ny ont fait que vacquer & ocyer.

13.

8. *Nullité.* Et qui plus est, ledit pretendu Concile est demeuré nul, mort, & finy : Car attendu qu'il n'auoit esté congregé n'y par l'Empereur, ny par les Rois, & Princes Chrestiens, ny de par l'authorité de l'Eglise, ou de quelque Concile precedent: Mais seulement de la seule volonté dudit Paul 3. Lequel seul y presidoit, & duquel seul tout ledit Concile dependoit : il est expiré & finy par la mort d'icelui. Prout vtriusque iuris censura voluntas morte finitur l. 4. ff. locat. c. ex literis in fi. ext. de constitution. c. si gratioſe de rescript. in 6. Dominic. de sanct. Geminia. in c. si delegatus de offic. deleg. in 6. Florian. de sancto Petro in l. 4. ff. de seruitut. Ludo. de Gozadrinis cons. 22. Phil. Dec. cons. 108. vbi in annotat. dixi, & super regul. Cancellar. 18. de infirm. resignant. numer. 359.

14.

Et auſſi ſi ledit pretendu Concile de Trente ou Bouloigne n'euſt point eſté du tout finy, l'election du Pape, & ſucceſſeur par le decés dudit Paul 3. n'euſt pas appartenu aux Cardinaux, ny à leur College, mais audit Concile: Car c'eſt choſe certaine que tout ainſi que le Concile general eſt par deſſus le Pape & par deſſus l'Egliſe Romaine, comme dit eſt, Auſſi pendant ledit Concile aduenant la mort du Pape & vacation du ſiege Romain, lors l'election, prouiſion & inſtitution en appartient au Concile general: & non pas au College des Cardinaux qui ſont inferieurs: Et leſquels n'ont ladite puiſſance d'eux meſmes, Comme ils ne l'auoient d'ancienneté, Mais depuis leur a eſté attribuee par le Concile comme il appert in clem. ne Romani de electio. Encores cela ne leur fut pas attribué tout a vn coup: mais par degrez commencez l'an 1059. comme appert au chap. 1. 23. diſtinct. au grand decret. Et partant pendant le Concile, cela appartient au Concile, Et ainſi le tiennent tous les Docteurs en Theologie vt Iacob. Almam. in ſermon. de poteſtat. Eccleſ. c. 9. cum ſequen. Iohan. Gerſon in tracta. de poteſtat. Eccleſ. Et rurſus in tractat. de auferibilit. Pap. ab Eccleſ. vbi & concorditer alij tenent quod ſtante vero generali Concilio, illius ſolius (& non Cardinalium) eſt electio, quouiſmodo vacet. Nec eſt mirum,

L'election du Pape au Concile.

quia tale Concilium est supra Cardinales, imo etiam supra Papam, & primitiuam habet potestatem immediatè à Christo secundum Theologos, prout etiam definitum est in Concilio Constantiensi, & Basiliensi, & habetur in Pragmat. tit. de authorit. & potesta. sacror. Concilior.

15.

Et outre l'opinion des Theologiens, il à esté aussi defiy, arresté & pratiqué par deux Conciles, sçauoir est, par celuy de Constance en la session 14. & en la session 39. Et par le Concile de Basle en la session 37. Or le decés dudit Paul 3. aduenu, Combien que la vacation ait duré plus de trois mois: Toutesfois iamais personne quelconque n'alla à Bouloigne la grasse (combien qu'elle soit en Italie, & du patrimoine Papal) pour l'election du Pape: Iamais ledit pretendu Concile transferé audit Bouloigne ne s'en esmeut, & n'en feit aucune chose, Cõme il l'eust fait, & ne l'eust obmis, s'il eust esté, & fust demeuré vray Concile: Mais attendu qu'il estoit finy & expiré dés le viuant mesmes dudit Paul 3. Et pour le moins par le decés d'iceluy, lequel dés son viuant l'auoit transporté, parce qu'il ne le vouloit conclurre, & qu'il auoit honte de le reuoquer expressement, il le reuoqua taisiblement par ladite translation & delaissement. Et du moins fut du tout finy & es-

teinct par ſa mort. Il n'y falloit & eſtoit impoſſible y auoir recours : Claire demonſtrance qu'il eſtoit du tout ſupprimé, & finy, Et neantmoins l'an 1551. le Pape Iule 3. l'auroit reprins & continué audit lieu de Trente, comme il appert par ſa bulle du 14. Nouembre 1550. Qui eſt vne autre nullité, Dont appert par la fin du tiers tome deſdits Conciles Imprimez à Cologne l'an 1551. Par la diligence meſmes d'vne creature du Pape, Cordelier de l'obſeruance denommé au cõmencement deſdits Conciles. *9. Nullité.*

16.

Car attendu que ledit Concile de Trente eſtoit mort, expiré & finy, il ne pouuoit plus eſtre reprins ny continué : On ne pouuoit aucune choſe baſtir ne continuer ſur iceluy, non plus que ſur vn fondement deſmoly. Parquoy tout ce qui a eſté depuis fait, continué ou baſty ſur iceluy, eſt du tout nul, c. principatus 1. q. 1. l. egi tecum ff. de except. rei iudica. Il eſt neceſſaire l'eriger du tout de nouueau, & non pas le cõtinuer ſur vn fondement nul & deſmoly l. ſed & ſi manente precario ff. de precar. Canoniſt. in c. hi qui authoritate de præbend. in 6. Speculat. in titu. de dilation. §. nunc videamus verſ. ſcias. Bald. in l. 1. in fin. C. de temporib. & reparat. appellation. Ioh. Andr. in addition. Specul. tit. de appellat. §. 7. Bald. conſ. 50. lib. 5.

17.

Et quand ledit nouueau Concile de Trente ne seroit nul ex capite nullæ, & vitiosæ continuationis, il seroit nul par toutes les nullitez precedentes, lesquelles sont concurrentes aussi bien au nouueau que à l'ancien.

18.

10. *Nullité. Protestation du Roy Hëry.* Et d'auantage par autre nullité declaree & publiee par le Roy Henry second de ce nom, lequel non seulement ne voulut enuoyer, ny permettre d'aller les Eueſques de son Royaume & Dauphiné & Prouence à Trente, ny ses Ambassadeurs pour y assister, Mais au contraire des l'an 1551. declaira & feit proteſter & publier publiquement par ses Ambassadeurs, tant audit Trente que par les Allemaignes : Que ledit nouueau Concile erigé ou renouuellé à Trente par Iules 3. estoit nul & nullement erigé : Et que ce n'estoit Concile legitime, & qu'il ne le tenoit & ne le pouuoit tenir pour Concile public & general : mais pour vne congregation priuee faite pour le proffit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public, & qu'aux decrets qui s'y feroyẽt ne luy ne aucuns de son Royaume ny seroyẽt obligez ny liez : Et qu'en outre il s'aideroit s'il en estoit besoin des remedes dõt ses ancestres ont vsé en semblables causes. Et partant ne le faut aucunement receuoir

pour les cauſes ſuſdites. Et outre par ce que ce ſeroit cõtreuenir à ladite declaration ſolennelle, proteſtation & publication du feu Roy Henry ſecond & luy faire iniure apres ſon decés.

19.

Auſſi eſt encores tout notoire que ledit Pape Iules s'entendoit, & s'eſtoit allié auec l'Empereur contre le Roy de France. Et outre s'eſtoit declairé ſon ennemy, Et comme tel l'auoit ia aſſailly, & luy faiſoit guerre ouuerte en piedmont à la Mirandole. Et induiſoit pluſieurs de ſes affectez dans le Royaume de France, pour detracter publiquement du Roy & de ſes Edicts, & ſubmetre ſon authorité & puiſſance à celle du Pape: Et pour intimider & deſmouuoir la nobleſſe & le peuple de faire ſeruice à leur Roy en ces guerres, & de le deffendre contre l'ambition & inuaſion du Pape: Comme en Paris meſme cela fut veu & ouy eſdites annees 1551, & 1552.

Alliance du Pape contre le Roy.

20.

Ledit Iules 3. qui ſeul preſidoit par ſes lieutenans, & ſeul commandoit en ſondit Concile de Trente, y euſt fait paſſer tout ce qu'il euſt voulu au deſauantage du Roy & de ſon Royaume, & de l'Egliſe Gallicane, Et pour y eſmouuoir ſeditions contre le Roy, Comme auſſi l'effect à trop demonſtré, Et combien que aucune ſeſſion

Menées pendant le Concile.

n'ait eſté faite ny publiee audit Concile du temps dudit Iules 3. On n'a pas l'aiſſé de faire des menees & pratiques, qui ſont choſes abuſiues : Et entre autres à feu monſieur maiſtre Iaques de Ligneris treſuertueux Cõſeiller, & depuis preſident en parlement, eſtant audit Trente audit an, au mois de May l'an 1550. luy furent par ledit Iules ou ſon lieutenant preſident audit pretendu Concile baillez grands cayers, contenans grand nombre d'articles de pluſieurs cas, eſquels le Pape & l'aſſemblee dudit Trente pretendoyent que le Roy de France vſurpoit par ſes Regalles, Edicts, & autres choſes, ſur la iuriſdiction du Pape & droits de ſa Cour de Rome : Leſquels cayers & articles ledit de Ligneris reieta vertueuſement, diſant, Que quand toute l'aſſemblee de Trente l'auroit ordonné, que le Roy ſon maiſtre n'y deuoit obeir, & n'y obeiroit.

Maiſtre Iacques de Ligneris.

21.

Ledict treſuertueux de Ligneris & pluſieurs autres ont eſté teſmoins, & en eſt recente la memoire d'vne autre pratique abuſiue qu'ils veirent faire audit Trente du temps dudit Paul 3. l'an 1546. comme l'article de la reſidence des Eueſques & Curez fuſt mis ſus, pour le declairer eſtre de droict diuin : Et qu'il n'eſtoit en la puiſſance du Pape d'en diſpenſer : les Lieutenans de Paul 3. preſidens audit Concile : Deſquels le tiers

Canon de la reſidence des Eueſques.

eſtoit ledit Regnauld Pol. Voyans que le Roy François premier de ce nom trouuoit bon ledit Decret, Cõme auſſi y adheroyent aucuns Eueſques Eſpaignols des plus conſcientieux: leſdits lieutenans en aduertirent le Pape pour leur aider à l'empeſcher, qui leur manda de differer la concluſion dudit Decret iuſques à ſix ſepmaines, Ce qu'ils firent: Pendant leſquelles, le Pape, partie, crea de nouueau, & aſſembla iuſques à quarante petits Eueſques de la Pouille & Sicile, qu'il feit haſtiuement conduire par mer, par vn ſien affecté Capitaine audit Trente, ou eſtoit neceſſaire les receuoir & incorporer au Concile, qui ne dependoit que du Pape: ou ils commencerent à exclamer au nom de tous les Eueſques, Nous ne ſommes que Creatures & ſeruiteurs du treſſainct Pere, vnique Paſteur & ſeul vray Eueſque, appelez ſeulement en quelque portiõ du ſoin d'iceluy ſous ſon bon plaiſir & libre volonté, Nous ne luy pouuons, & ne deuons impoſer loy.

Rompu par le Pape.

22.

Et ainſi ſurmontans les autres de nombre, & ayans l'aide des Preſidens, auſquels ſeuls appartenoit de conclurre au nom du Pape, ledit ſainct Decret fut reietté, & fut receu le Decret contraire d'obeir à toutes les volontez exhorbitantes & diſpenſatoires du Pape. Et ainſi non ſeulement les an-

ciens Conciles & saincts Decrets qui veulent la residence, furent violez : Mais aussi de droict diuin, Par lequel la residence à telles offices est deuë & eniointe sur peine de peché mortel, Leuit.8.ad fin.ibi, Die ac nocte manebitis in tabernaculo, obseruantes custodias Domini, ne moriamini : Sic enim mihi præceptum est. Et pour plus facilement congnoistre qu'il n'y auoit liberté quelconque de dire vn mot de verité audit Concile, se trouua vn Euesque, lequel voyant & oyant les tiltres trop superbes qu'on attribuoit au Pape plus que à Dieu, remonstra entre plusieurs excés vn seul par texte expres de l'Euangile, Ioan. 17. 11. Ou Iesus Christ priant Dieu son pere, l'appelle Pere sainct. Et neantmoins que à tous propos qu'il se faisoit mentiõ du Pape, on l'appeloit tressainct ou Sanctissime, Ce qui ne se treuue estre dit de Dieu en toute l'Escriture Saincte: Partant que l'on se deuoit contenter de l'appeler Pere sainct, sans luy bailler plus grand tiltre que à Dieu. Mais tant s'en fault que ceste petite moderation fust receuë, Que le Pape de ce aduerty, mãda incontinent ledit Euesque à Rome, le mist entre les mains de ses Commissaires, par lesquels il fut deposé & tresmal traitté.

Flateurs supportez.

23.

Aussi ledit Cardinal, Pol le tiers desdits Presidens feit vn liure du Concile ou il le despouille

deſpouille de toute authorité, laquelle il attribue au ſeul Pape, diſant & affermant en la 5. q. Que le peuple de Dieu vniuers (il entend l'Egliſe vniuerſelle) n'à aucune part ny aucune authorité, ſoit à prohiber, ſoit à commander ou ſtatuer de choſes miſes en deliberation au Concile. Et que le tout appartient au Pape ſeul, qui eſt ſeul vicaire de Chriſt & vnique paſteur, au milieu des brebis diſſipees, comme il dit en la q. 14. 15. 16. Et neantmoins que le Concile s'appelle general, par ce qu'il repreſente l'Egliſe vniuerſelle. Combien que ceux la ſeulement y peuuẽt auoir voix, auſquels le Pape vnique paſteur l'a donnee. C'eſt auſſi l'eſprit de ladite bulle du 13. Decembre 1545. creature dudit Concile ou Paul 3. l'appelle Oecumenique, c'eſt à dire vniuerſel, non que aucuns y ayent voix & authorité, ſinon ceux auſquels & entant ſeulement qu'il leur voudra donner. Mais par ce que toutes perſonnes le doiuent celebrer par humbles & deuotes prieres, ieuſnes & aumoſnes qu'ils feront gaignans pleine remiſsion de tous leurs pechez, qu'il leur donne en tous lieux le mercredi, vẽdredi & ſamedi prochains, ſuiuant la publication d'icelle bulle apres leſdits trois iours non vallable.

Liure compoſé par le Cardinal Pol.

24.

Ledit Cardinal Pol en la q. 61. adiouſte que Chriſt auoit bien promis grandes ma-

gnificences à sainct Pierre & à ses succes-seurs, mais qu'il ne les à accomplies en la personne de Pierre, mais bien trois cens ans apres que la chaire de Pierre fut erigee & colloquee à Rome par dessus les sieges de tous les Empereurs, & par dessus tous sieges Royaux & iudiciaires de tous les Princes du monde ainsi esleuee aux yeux de tous : Et que les paroles de Christ à sainct Pierre, Luc. 5. Cy apres tu prendras les hommes, furent accomplies en la personne de Sylueſtre son successeur quand il gaigna Constantin : Et dit plus, que sainct Paul mesme confesse 1. Corinth. 1. que l'Eglise de son temps ne consistoit qu'en gens de basse condition : Qu'il n'y en auoit gueres de sages, gueres de puissans, gueres de nobles, Dont le contraire fut lors dudit Sylueſtre comme il dit q. 64. Prenant pour fondemẽt les fables de la lepre, Bapteſme, & donations, qu'il dit estre restitutions de Constantin, reiettees comme fabuleuses par Platine mesmes, & autres fauteurs des Papes qui ont quelque iugement. Voila cõment il fait tous les Empereurs, Roys & Princes, vassaux & valets du Pape.

Donation de Constantin reiectee par Platine & aultres.

25.

Decret de la 1. session.

Aussi le Decret de la premiere session dudit Concile imprimee à Cologne, faite le 7. Ianuier 1545. selon la computation Françoise, porte qu'il n'y a que les Eueſques

& conſtituez en ordre de prebſtriſe, qui puiſſent celebrer ledit Concile à Trente. Ainſi tous ceux qui ne ſont huylez & ſacrez prebſtres du Pape en ſont hors: Encores de ceux la n'y ſont admis que ceux qu'il luy plaiſt, ou à ſes trois lieutenans y preſidans en ſon nom, deſquels touſiours eſt fait expreſſe mention en toutes les ſeſſions dudit Concile, pour monſtrer que le tout depend de la ſeule authorité & volonté du Pape.

26.

Partant eſt impoſſible le dire, ou reputer Concile, ſans nier la verité plus claire que le midy, & qui pis eſt, ſans corrompre l'Eſcriture ſaincte: Car ledit pretendu Concile en la tierce ſeſſion faite le 5. Auril 1545. auant Paſques (ſelon la computation Françoyſe) meſle & eſgalle auec l'Eſcriture ſaincte les traditions & choſes non eſcrites pretẽdues, baillees, cõme de main en main. Mais combien que du temps des Apoſtres il y euſt vne parole de Dieu qui n'eſtoit encores eſcrite, & ſe diſtribuoit par la bouche des Apoſtres à ce eſleus & cõſtituez de Dieu, Actes 10. verſ. 41. auſquels faloit auoir recours, Actes 15. Toutesfois toute leur doctrine, & ce qui reſtoit de la parole de Dieu a eſté par eux & par les Euangeliſtes eleus de Chriſt redigé par eſcrit: Qui eſt le nouueau Teſtament auec les liures Canoniques

Tierce ſeßiõ.

de l'ancien Testament qui cõtiennent toute la parole de Dieu & doctrine Apostolique. Tellement que hors ladite saincte Escriture, & dés ledit temps y a plus de 1400.ans il ne fault cercher vn seul mot de la parole de Dieu ou doctrine Apostolique. Aussi telle a esté & est la sentence & concorde vniforme de tous les saincts Docteurs & Martyrs de l'Eglise primitiue, comme de
S. Cyprian. sainct Cyprian qui a esté l'an 250.au liure 2. Epist. 3. Ou il reiette toutes coustumes & traditions, & dit qu'il se fault arrester à ladite saincte Escriture, & est au grand Decret distinct.8.chap. si solus. Et deuant luy Tertullien & autres.

27.

S. Ieroſme. Aussi sainct Ieroſme, sur le Psal.86.dict, Dieu parle á nous par les escritures des Apostres qui ont esté par luy esleus, affin que tout ce qui n'y est comprins soit retranché & n'ayt aucune auctorité: Tellement que quelque grande saincteté, quelque grande sciẽce qu'ayt quelqu'vn, apres les Apostres, il n'a auctorité. Et en ses Commentaires sur Osee 5. il dit, que c'est muer & transporter les termes des Peres, de surpasser les limites de l'Escriture saincte, & est au grand Decret, c. transferunt 24. q.3. & sur Esaïe, chap.1. & chap.29. il les compare aux faux tauerniers qui meslent l'eau au vin, & sur Ieremie, chap.23. à ceux qui

meſlent la paille auec le froment. Et ſainct Auguſtin à ceux qui vſent de faulſes balances, poix & meſures, diſant, qu'il ne fault rien meſurer ne poiſer en la Religion, que par leſdites ſainctes Eſcritures ſeulement, liure 2. chap. 6. contre les Donatiſtes, & eſt au tome 7. de ſes œuures & au grand Decret 24. q. 1. c. 21. & diſtinct. 9. c. ego ſolis. Qui eſt prins de ſon Epiſtre. 19. à ſainct Ieroſme au ſecond tome des œuures ſainct Auguſtin, lequel en ſon Epiſtre 48. à Vincent en dit autant: Adiouſtant que pluſieurs, ſoubs le nom des Apoſtres, ont controuué pluſieurs choſes, Et qu'il ne ſe fault arreſter que eſdites ſainctes Eſcritures. Ce qu'il dit par toutes ſes œuures, Meſmement au liure 3. contre Maximian Arrien. & au liure 2. du Bapteſme contre les Donatiſtes, chap. 3. Et en ſon liure de l'vnité de l'Egliſe, chap. 16. Ou il reiette toutes autres reuelations, narrations & miracles. Autant en eſcrit ſainct Chryſoſtome en ſes Homelies ſur ſainct Matthieu, ou il dit qu'il ne fault cercher ne cõgnoiſtre l'Egliſe, que par les ſainctes Eſcritures. Et autant long temps apres en a eſcrit Gregoire le grand Eueſque de Rome, en ſes commẽtaires ſur Ezechiel & ſur Iob, diſant que c'eſt hereſie d'enſeigner ou alleguer quelque choſe hors leſdites ſainctes Eſcritures. Ie ne parle pas des traditions externes concernans l'ordre & police qui ne

S. Auguſtin.

La religion ſe iuge par les ſainctes Eſcritures.

S. Chryſoſtome

S. Grogoire

concernent la ſubſtance de la foy & doctrine, leſquelles auſſi ne peuuent lier la conſcience, qui ne peult eſtre liee que par la ſeule parole de Dieu toute comprinſe en ladicte ſaincte Eſcriture, comme tresbien à
Gerſon. eſcrit maiſtre Iehan Gerſon Docteur excellent de la Theologie de Paris y a ſix vingts ans, en ſon liure de la vie ſpirituelle de l'ame en la leçon 4. Correlaire 1.

28.

Quoy que les principaux meſmes des Canoniſtes, combien qu'ils ſoyent du tout affectez au Pape, toutesfois ils ont eſté contraints de dire que es choſes concernans la foy, l'opinion d'vn ſeul priué & particulier pur lay, doit eſtre preferee à celle du Pape, & du Concile, s'il eſt fondé de meilleures raiſons du nouueau & vieil Teſtament que le Pape & le Concile, C'eſt la
Panorme. deciſion de l'Abbé Archeueſque de Panorme, ſur le chap. Significaſti, col. penult. ext. de electio. Et c'eſt pourquoy es Conciles tous gẽs Doctes doiuẽt eſtre admis iuſques aux gens laiz, comme il eſt notoire auoir eſté fait par les anciens Conciles.

29.

Partant ne faut receuoir ledit Concile de Trente, qui n'eſt que d'aucuns tous ſacrez & iurez au Pape, duquel ſeul il depend: Auquel il attribue tout, & tous autres exclus: & qui meſle & eſgalle aux ſainctes

Eſcritures traditions non eſcrites par les Apoſtres ny par les Euangeliſtes. Tel Decret & Concile eſt heretique : Ce qui ſuffit à le reietter du tout ſans ce qu'il ſoit icy beſoin pour la prolixité diſcourir pluſieurs particuliers erreurs qui y ſont, comme en la fin du premier Decret de la quarte ſeſsion faite le 17. Iuing. 1546. ou ils mettent faulſement pour neceſſaire article de foy, que la concupiſcence bataillant contre le ſainct Eſprit n'eſt point peché.

Concile heretique.

4. Seßion.

30.

Et en la 5. ſeſſion tenue le 13. Iáuier 1546. ſelon la computation Françoyſe, imprimee à Cologne, l'an 1551. art. 9. ils decernent pour article de foy, qu'il n'y a aucun en ce monde, ſans ſpeciale & miraculeuſe reuelation, qui puiſſe eſtre certain d'auoir receu la grace de Dieu & remiſsion de ſes pechez, deſquels en leur Canon 30. ils mettent vne autre purgation que le ſang de Ieſus.

5. Seßion. art. 9. Decret. 9.

31.

Et en la 6. ſeſsion faicte le 3. Mars enſuiuant, Canon 9. tiltre des Sacremens, ils mettent pour article de foy, que la grace de Dieu eſt conferee, ex opere operato, Qui eſt à dire par merite d'operation humaine, & non pour la ſeule foy. Et au premier Canon du Bapteſme, ils mauldiſent iniuſtement la ſentence de ceux qui tiennent, que par le Bapteſme

6. Seßion. Can. 9.

Bapteſme de Iean Baptiſte. de Iean Baptiſte les pechez eſtoient auſsi bien pardonnez que par le Bapteſme de Chriſt, combien qu'il appert par l'Euangile que c'eſt verité Catholique.

32.

7. Seſsion. Can. 4. Et en ladite ſeſsion au 9. Canon des Sacremens, & en la 7. tenue plus de dixſept ans apres le 15. Iuillet 1563. imprimee auec priuilege du Roy à Paris, & auſsi à Anuers: au 4. Canon ils ont mal & temerairement mauldit, & condamné la ſentence de pluſieurs anciens & celebres Theologiens, qui ont eſcrit & tenu que le charactere ſe peut oſter & effacer, laquelle fut trouuee vraye au Parlement de Paris ſeant aux Auguſtins en May & Iuing 1549. Par l'arreſt duquel vn clerc Tholoſain, ayant falſifié le ſeel du Roy, fut pendu & eſtranglé au Cay des Auguſtins, ſans auoir eſgard audit charactere, lequel les vns mettent en l'entendement, comme Thomas d'Aquin, les autres en la volonté, comme l'Eſcot, les autres en toute l'image, comme Alexãdre de Halles, & Bonauenture ſur le 4. des ſentences diſtinct. 6. Les autres en l'eſſence, comme Gabriel Biel audit lieu, ſur le ſecond doute: Alij vocant habitum, alij qualitatem: & n'eſt de merueilles s'ils vacillent en grand diſcord, Car il n'en y a aucun fondement en l'Eſcriture ſaincte, & n'appartient que aux heretiques de mettre pour article de

Le charactere.

Arreſt du Parlement de Paris.

Facon propre aux heretiques.

foy ou doctrine de Religion ce qui n'eſt clairement fondé en l'Eſcripture ſaincte, comme dit Gregoire le grand ſur Ezechiel.

33.

Or ſur ceſte 7. ſeſsion & les deux ſequentes, faut noter vne autre nullité notoire: Car comme la continuation du Concile de Trente (faite plus de trois ans apres le delaiſſement & extinction d'iceluy) faite dis-ie ladite continuation par Iules 3. par ſa bulle donnee à Rome, le 14. Nouembre l'an 1550. eſt nulle par les moyens ſuſdits ſans les repeter. Encores eſt plus nulle la pretendue continuation faite ſoubs Pie 4. & les trois dernieres ſeſsions faites ſoubs iceluy. Car combien qu'il y ait ſeul par ſes Lieutenans preſidé & commandé, toutesfois il ny a ny continuation, ny nouuelle erection, ny bulle expreſſe, & encores moins de l'auctorité de l'Empereurs, Roys & Princes: Et n'appert d'aucune nouuelle cõuocation de Concile, lequel quand il euſt eſté vallablement renoué par ledit Iule 3. il eſtoit eſtainct par ſa mort aduenue en Auril 1555. apres Paſques: depuis lequel y a eu deux Papes, Marcellin 2. & Paul 4. qui ont regné quatre ans trois mois: Pendãt lequel temps ne fut iamais nouuelle d'aucun Concile: Et auſsi quand il y en euſt eu, il eſtoit du tout expiré. Partant & meſmes plus de quatre ans apres il y falloit nouuelle erectiõ, nou-

11. *Nullité.*

Iules 3.

Pie 4.

Mort de Iules 3.

Marcellin 2.

Paul 4.

uelle conuocation, ce qui n'a eſté fait, & par conſequent le tout nul. Ce qui reſulte aſſez de la concluſion dudit Concile, ou ils font ſeulement mention de Paul 3. & Iules 3. & Pie 4. En confeſſant qu'ils n'eurent iamais authorité ny conſentement, n'y approbation quelconque de Marcellin 2. & Paul 4. par l'eſpace de plus de quatre ans: Et neantmoins qu'il ny a eu nouuelle erection ne conuocation, & conſequemment le tout notoirement nul.

34.

12. *Nullité.* Pour reuenir aux nullitez & abuz particuliers, ce que dit ledit Concile audit chap. 4. Que à l'inſtitution des Eueſques, Prebſtres, & autres Miniſtres de l'Egliſe, il n'y faut appeler le peuple, ny le Roy, ou Empereur, ny le conſentement, ou authorité d'iceux, ou de quelque Poteſtat, ou Magiſtrat. Cela eſt directemẽt contre les anciens Canons, & ordonnances de Charlemaigne & Loys le piteux, Roys de France, & Empereurs, qui ont ſtatué & ordonné que les Eueſques ſeroient eſleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement. Auquel peuple ſont auſſi comprins les Magiſtrats, comme il eſt notoire auoir eſté gardé & obſerué, non ſeulement des la primitiue Egliſe, mais auſſi long temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles,

Inſtitutiõ des Eueſques par Charlemaigne & Loys le piteux.

Comme il appert par ledit Decret qui fut fait l'an mil cent soixante, n'y à que quatre cens ans, Ou Gratian recite ladite ordonnance, & en fut fait vn Canon, commençant, sacrorum en la distinct. 73. Aussi en fait mention Ansegisus Abba lib. 1. c. 77. des capitulaires & ordonnances desdits Roys de France & Empereurs.

Le grand Decret de Gratian.

35.

Et mesmes Leon premier Eueſque de Rome en ſon Epiſtre 87. teſmoigne eſtre requis neceſſairemẽt à l'electiõ, inſtitution, & promotion des Prebſtres & Eueſques, les voix & elections des Citoyens, l'arbitre ou iugement des principaux du peuple, & eſt auſſi audit grand Decret c. vota ciuium, & ibi conuentus plebis diſtinct. 63. Autant Celeſtin premier qui fut vn peu deuant ledit Leon en ſa ſeconde Epiſtre c. 5. & in c. cleri plebis. 63. diſtinct. Autant en teſmoigne Gelaiſe premier qui fut plus de trente ans apres ledit Leon c. plebs Diotrenſis 63. diſtinct. Et long temps apres eux la teſmoigné & fait garder & obſeruer ſainct Gregoire le grand, Eueſque de Rome, au liure ſecond de ſes Epiſtres chap. 69. Epiſtre 30. Ou apres le deces de Laurens Eueſque de Milã, il teſmoigne q̃ ce n'eſtoit pas aſſez de l'election concorde du Clergé de Milan, & qu'il faloit auſſi auoir les voix

Leon 1.

Celeſtin 1.

Gelaiſe 1.

Gregoire le grand.

& volontez non seulemẽt du peuple estant à Milan: Mais aussi des absens du peuple, parce qu'il y en auoit plusieurs qui auoyẽt esté contraints pour les guerres eux retirer à Gennes: Et pource qu'il faloit aller vers eux iusques à Gennes pour auoir leur voix & election: Et est au chap. quanto 63. distinct, ou depuis cent ans on auoit falsifié les liures, Car on y ouoit mis conuocatis clericis in communione: ou il y faut, & y auoit conuocatis eis (scilicet ciuibus & laicis fugitiuis) in communi: Comme i'ay descouuert par l'original & restitué par ma nouuelle edition l'an 1552. Et aussi par les histoires Ecclesiastiques l'electiõ du peuple y eut lieu, par laquelle sainct Ambroyse, Preuost de ladite ville de Milan, fut esleu Euesque, combien qu'il ne fust encores baptizé.

c. quanto 63. distin.

Election de sainct Ambroyse.

36.

Aussi ledit Gregoire le grand tesmoigne au liure quart chap. 59. Epistre 15. que auec le consentement du peuple, il est aussi requis le consentement du Prince: Et est en ladite distinction c. quia igitur. & au chap. Salernitanæ ead. distinct. & en son Epistre 34. aliàs chap. 58. lib. 2. Et autant en a esté ordonné & cõfirmé au Concile douziesme de Tollette chap. 6. Et est aussi au grand Decret c. cum longè 63. distinct. Et aussi le tient & tesmoigne estre gardé en Espaigne Maistre Guillaume Ferrandat Espaignol

Concile 12. de Tollette.

en ſon commentaire ſur la Pragmatique fol. 37.col.3. Contre tout ce que deſſus, contre le droit & liberté du peuple Chreſtien, & cõtre l'authorité du Prince eſt ledit Decret Tridentin, Et auſſi le Canon dudit premier Decret d'icelle ſeptieſme ſeſſion.

37.

Il eſt certain que par le droict Diuin & par la couſtume de l'Egliſe primitiue, & long temps depuis, le peuple Creſtien & Magiſtrats Chreſtiens auec luy, ha droict & puiſſance d'eſlire ſes Paſteurs & miniſtres. Ce que ledit Decret Tridentin nous veut oſter affin que tout appartiẽne au Pape de Rome ſeul, ou à ceux qui ſont creez ou ſubiets dudit Pape Romain ſeul, priuatiuement à tous autres. Qui eſt eriger & diſtraire dedãs le Royaume d'autruy vne aſſemblee de gens, & vne police non ſubiets au Roy: Et neantmoins ayans ſuperiorité & puiſſance en & ſur les ſubiets du Roy. Ce qui n'eſt à tolerer.

38.

Meſmement que les ſuſdits chapitres ſont non ſeulement contre le droict Diuin, mais auſſi contre l'vſaige & couſtume de l'Egliſe ancienne tant primitiue que depuis. Tiercement contre les anciens Canons. Quartement contre les capitulaires & ordonnances de Charlemaigne & Loys le piteux. Cinquieſmement contre la liberté

du peuple Chreſtien. Sixieſmement contre les droits & authoritez du Royaume de France. Septieſmement contre la Maieſté du Roy, meſmes à preſent regnant, contre ſon ordonnance faite en forme de Pragmatique ſanction à Orleans, ſuiuant le deſir & requiſition & aſſemblee de ſeſdits trois Eſtats en la cõuocation ou aſſemblee d'iceux, & de tout ſon cõſeil, & Princes de ſon ſang en Ianuier 1560. publiee & eſmologuee en Parlement le trezieſme Septembre 1561.

Ordonnance des Eſtats de France.

39.

Chap. de l'Egliſe, artic. 1.

Par laquelle ordonnance des trois Eſtats & Pragmatique ſanction Royale, au premier chapitre & premier article eſt ſtatué & ordonné, que l'election des Eueſques & Archeueſques, & conſequemment des Primats qui ſont comprins ſoubs les Archeueſques & tous Dioceſains, ſe fera par les trois Eſtats & par l'authorité & Maieſté Royale, ſelon qu'il eſt treſexquiſement decerné par ledit article. C'eſt à ſçauoir des Archeueſques par les Eueſques de la prouince & chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale: quant à l'Eſtat Eccleſiaſtique, appelez auec eux douze gentils-hommes qui ſeront eſleus par la nobleſſe du Dioceſe: & conſequemment repreſentans tout l'Eſtat de nobleſſe. Voyla pour le ſecond Eſtat. Et outre appelez auec eux douze notables Bourgeois qui ſeront eſleus à l'hoſtel de la

Election des Eueſques par les Eſtats.

ville ſoit Archiepiſcopalle, ou Epiſcopalle, ou Primatialle. Voila pour le tiers eſtat. Et puis eſt dit & ſtatué par ladite ordonnance & Pragmatique ſanction, que tous les conuoquez à certain iour, ſçauoir eſt leſdits trois Eſtats ainſi aſſemblez, comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de qualitez requiſes par les ſaincts Decrets & Cõciles, qui ſont les Anciens, & non pas ce nouueau de Trente, auquel leſdits Eſtats ne penſerent oncques. Et que leſdits Eſtats ou leurſdits repreſentans, les preſenterons à la Royale Maieſté, pour par luy faire election de celuy, des trois, qu'ils vouldront nommer pour l'Archeueſché, Primatie, ou Eueſché vacante.

40.

Voila vne ordonnance des trois Eſtats de France, & de la ſouueraine Maieſté Royale concurrans enſemble, eſtablie en forme de Pragmatique treſſolennelle, voire plus ſolennelle que la Pragmatique de Bourges, receuë, publiee, & eſmologuee en Parlement. Laquelle en moins de deux ans ſeroit rompue, abolie & aneantie par ledit Concile Tridental, ſi les Decrets d'iceluy auoyẽt lieu en ce Royaume. Mais encores il y a pis: Car la foy publique prenant fondement de la Iuſtice & Maieſté Royale, ſeroit violee & aneantie dés le commencement

du regne. Qui ſeroit pour le rendre incertain fluctueux & contemptible. Dont pis ne peut aduenir à vn Roy duquel les Decrets doiuent eſtre ſtables, comme le Pol Artique Bald.conſ.326.pridie.num.4.lib.1. ſecundum nouam,& conſ. 277.lib.3.ſecundum veterem impreſſionem. Allegans illud Pſal. Quæ procedunt de labiis meis non faciam irrita, & illud Dauid. 2. Reg.19.e.fixum eſt quod loquutus ſum: & meſmement au commencement de ſon regne ou il doit par exemples donner eſperance de ſa ſtabilité à l'aduenir. Parquoy leſdits Decrets Tridentaux ne peuuent aucunement eſtre receus ſans premierement violer la maieſté Royalle & ſa iuſtice, qui doit eſtre conſtante & perpetuelle: Et ſans fouler aux pieds l'authorité des trois Eſtats de France & de la Cour de Parlement, la liberté du peuple Chreſtien, les loix & capitulaires de Charlemaigne & Loys le piteux & leurs ſucceſſeurs, Anciens Canons, la forme & couſtume des Egliſes anciennes & droits Diuins.

Obſeruance des Edits Royaux neceſſaire.

41.

3. Decret de la 7. ſeſſion.

Audit Canon du tiers Decret de ladite 7. ſeſſiõ eſt permis promouuoir à prebſtriſe à 25. ans. Et neantmoins il y auoit ia trois ans que ladite ordonnance des Eſtats de France auoit eſté faite, & deux ans qu'elle auoit eſté publiee en Parlemẽt: Par laquelle

art. 12.

art.12.eſt requis l'aage de trẽte ans, laquelle ordonnance des Eſtats & celle du Roy, enſemble l'arreſt de Parlement toutes les chãbres aſſemblees ſeroyent abroguez ſi ledit Concile eſtoit receu.

42.

Au 4. Decret de ladite 7. ſeſſion ledit Concile entreprend ſur les reuenus de la fabrique des Egliſes & attribue puiſſance aux Prelats & leur commande en prendre partie des fruits : Ce qui eſt non ſeulement entreprendre ſur les fondateurs, mais auſſi ſur la iuriſdiction du Roy, & de ſon grand aumouſnier & des Iuges Royaux, & ſur les Edits & anciennes ordonnances des Roys. Entre autres, du Roy Charles 6. de l'an 1385. que i'ay mis au ſtyle de la Cour de Parlement en la tierce partie, tiltre 37. & Arreſts de ladite Cour, dont en y a des anciens recitez en la 5. partie dudit ſtyle q.187. q.227. & en la 16. partie, arreſt 37. Par leſquels la cognoiſſance des fabriques & reparations Eccleſiaſtiques appartiẽt aux Iuges Royaux, Par leſquels les Prelats meſmes ſont Iuſticiables. Ce qui eſt auſſi fondé en l'Eſcripture ſaincte 4. Roys 12. & 2. Para. 24.

4. Decret de la fabrique des Egliſes.

Charles 6.

43.

Et au Decret 5. fol. 16. verſo. ledit Concile dõne puiſſance aux Eueſques, auecques deux de leur chapitre, & deux de leur Clergé ſeulemẽt de prendre & retrancher partie

Decretis 5.

du reuenu des hoſpitaux, & meſmes des diſmes infeodees, appartenãt aux gens laiz, qui eſt vne entrepriſe manifeſte: Premierement, ſur l'authorité & iuriſdiction du Roy & de ſon grand aulmoſnier, & ſur grand nombre d'ordonnances Royaux, publyees & eſmologuees en la Cour de Parlement, Par leſquelles toute iuriſdiction & cognoiſſance & reddition de comptes en appartient aux Iuges Royaux, Par leſquelles eſt defendu applicquer les fruicts à autres vſaiges, & toutes appellations directement & ſans moyen en ladite Cour de Parlement, Comme appert par l'ordonnance du Roy Françoys premier, donnee à Fontainebleau, le 19. Decembre 1543. publiee en Parlement, le dernier Decembre audit an: Et autre ordõnance dõnee à S. Germain en Laye, le 15. Ianuier 1545. publiee en Parlement, le 4. Feurier audit an: Et par autre ordõnance du 19. May 1544. publiee en Parlement, le 26. May audit an: Et par autre edict du 26. Feurier 1546. publié en Parlemẽt, le 15. Mars audit an: meſmes par autre ordõnance du Roy à preſent regnant, donnee à Fontainebleau au mois d'Auril 1561. Et quant aux decimes, c'eſt vſurpation ſur les biens & domaines du ſecond Eſtat, & cõtre l'octroy fait aux nobles par Philippes Auguſte.

Ordonnances Royaux.

44.

Et quant à l'inſtruction des ieunes en-

fans, ſoubs ombre de quoy ledit Concile diſpoſe des biens d'autruy, meſmes des gens laiz: & baille toute cognoiſſance à l'Eueſque, il y auoit ia eſté pourueu par l'ordonnance des trois Eſtats de France, approuuee par le Roy à preſent regnant, & par ſadite Cour de Parlement artic. 9. ou les Maire, Eſcheuins, Conſeillers, ou Capitouts de la ville doiuent auſſi interuenir: Ce qui ſeroit corrigé par ledit Concile s'il eſtoit receu, & auſſi c'eſt au Roy à qui appartiẽt l'authorité & iuriſdiction de toute reformation en ſon Royaume: & n'eſt en la puiſſance dudit Cõcile d'y eſtablir aucunes loix ou Decrets ſoubs ombre de reformation. Ce ſeroit entreprendre ſur le Roy & ſur les trois Eſtats de France, & ſur la liberté de l'Egliſe Gallicane. C'eſt crime de leſe Maieſté de vouloir exẽpter les gens d'Egliſe ou clercs ſeculiers, ou reguliers de ce Royaume de la iuriſdiction du Roy, & obeiſſance de ſes ordonnãces & Edicts, ſoubs ombre dudit Cõcile, ſoit ſoubs ombre de Decrets du Pape, auql ſeul ledit Concile ſe recognoiſt en tout & par tout ſubiect, qui eſt vn autre abus contre les anciens Cõciles receus en Frãce, leſquels il faudroit tous abolir pour vn nouueau.

Crime de leſe Maieſté.

45.

Et en la 8. ſeſſion Canon 7. trop mal eſt anathematiſee l'opinion de ſainct Ambroiſe Docteur de l'Egliſe, & des An-

Huitieſme ſeſſion. Canon 7.

ciens, & de plusieurs grands Theologiens de ce temps, Mesmement d'Erasme & Thomas de Viou Cardinal Caietan, laquelle est conforme au texte Euangelique, Matth. 19. qui ne parle pas de la separation du lict seulement, qui estoit chose lors incogneuë, mais du diuorce total. Et l'opinion superstitieuse, qu'en cas d'adultere il n'est loisible à l'autre partie offensee soy remarier, à esté cause de grands maux, que ledit Concile deust auoir en horreur, & non preferer la superstition à la verité & iustice.

46.

Decret 1. des mariages.

En ladite 8. session au Decret 1. de la reformation des mariages, il fait vne grande difformation en approuuant les mariages des fils & filles de famille faits clandestinement, sans le consentement & contre l'authorité de leurs peres & meres, contre les bonnes & anciennes loix ciuiles, & honnesteté publique l. 4. ff. de ritu nuptiar. l. nec filium C. de nupt. §. 1. Instit. eod. titu. & contre la police, & cõtre l'opinion des anciens Docteurs, & entre autres, de maistre Iean de Coras Conseillier en la Cour de Parlement, de Tholose in l. Paulus D. de statu nom. & in miscellan. lib. 1. c. 17. Et aussi ainsi le veulent les anciens Canons recitez in c. non omnis, & in c. honorantur parentes 32. q. 2. que ledit pretendu Concile deuoit ensuiure, & nõ les corriger. Aussi Esaü cõbien

qu'il euſt ia paſſé quarante ans, toutes-fois parce qu'il ſe maria ſans le cõſeil & vouloir de ſes pere & mere, il encourut leur indignation, cõme il appert à la fin des 26. & 27. chap. de Geneſe, dont treſmal luy en print, Geneſ. 27. Et au contraire, Iacob obeiſſant, ayãt paſſé ledit aage ne print femme q̃ par l'authorité & ordõnance de ſes pere & mere, dont auſſi il rapporta la prerogatiue & benediction, & alliãce de Dieu faite à Abraham pour luy & ſa poſterité, Geneſ. 28.

47.

Et le milieu dudit premier Decret de la reformation des mariages eſt contre les ordõnances & Edicts de la pacificatiõ, qui approuuẽt les mariages contractez en l'aſſemblee des Egliſes reformees, & neantmoins par faute d'vn prebſtre Papal, ſont declairez nuls. Qui ſeroit reuoquer les Edicts de pacificatiõ, & Arreſts emologatifs d'iceux, & remettre les guerres ciuiles, & la perturbation de recent ſopie, ſi ledit Concile eſtoit receu.

Eſt cõtre l'ordonnance de la pacificatiõ.

48.

Et au premier chapitre de la reformation Eccleſiaſtique en ladite 8. ſeſſion, ledit Concile renuoye les prouiſions des Eueſques & Prelats au Pape, par le Decret & iugement de ſon conſiſtoire. Ce qui eſt directement contraire aux anciens Canons & Conciles, & aux anciennes ordonnances des Roys de Erance, de Charlemaigne &

Chap. 1. de la reformatiõ Eccleſiaſtique

Pragmatique sainct Loys. ſes enfans, & à la Pragmatique ſainct Loys, qui eſt en la tierce partie du ſtyle de Parlemẽt, tiltre des Electiõs, & à l'ordõnance des Eſtats de France ſuſdits, ſans les repeter: Et encores ſeroit cõtre ladite ordonnance des Eſtats art. 2. ou il eſt prohibé de trãſporter or ou argẽt à Rome, ou hors le Royaume.

49.

Chap. 3. Et au tiers chapitre de ladite reformation, ledit Concile permet aux Archeueſques & Eueſques de viſiter leur Dioceſe par leur vicaire general en cas d'empeſchement, Comme auſſi porte la Loy Papale de leurs Decretales ſixieſme, & Clementines. Mais deux ou trois ans auparauant il auoit eſté arreſté & ſtatué eſdits Eſtats de France, que leſdits Archeueſques, Eueſques, & autres feroyẽt ladite viſitation en propre perſonne, & qu'ils taxeroyent leur pretendu droict de viſitatiõ ſi moderémẽt q̃ l'on n'auroit occaſion de s'en plaindre, Ce qui ſeroit abrogué, & le tout ſeroit biẽ toſt retourné au droict Papal, ſi ledit Concile auoit lieu.

Viſitation du Dioceſe par les Eueſques.

50.

D'auantage ledit Concile non plus que ledit droict Papal, ne donne puiſſance aux ordinaires de viſiter les exempts, & encores moins de les punir, ce qui eſt non ſeulement ordonné, mais commandé par ladite ordonnance des Eſtats art. 11. nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,

& ſans preiudice d'icelles, deſquelles le Roy retient & euoque la cognoiſſance à ſon conſeil priué. Tout cela, enſemble l'authorité & ſouueraineté du Roy, ſeroyent aboliz, ſi ledit Concile eſtoit receu.

51.

Le chapitre 5. de la reformation Eccleſiaſtique contient pluſieurs vſurpations, contre les anciens Canons, ſur la ſouueraineté du Roy, ſur la liberté de l'Egliſe Gallicaine, & contre la Pragmatique & concordats. Il eſt certain que par les anciens Canons 6. q. 4. c. ſi quis epiſcopus & 1. & 2. c. ſi inter Epiſcopos c. ſi quis Epiſcopus criminaliter accuſatus c. ſi Epiſcopus 11. q. 3. Ce qui eſt prins du Cõcile de Sarde, que la cognoiſſance des cauſes criminelles des Eueſques, encores qu'il ſoit queſtion d'hereſie & de les depoſer ou degrader, appartient aux Eueſques du pays, ou au Synode prouincial, & non au Pape en premiere inſtance, ſinon en ſon Dioceſe, qui ne paſſe gueres loing outre les fauxbourgs de la ville de Rome: Leſquels anciẽs Canõs le Cardinal de Cambray de Aliaco en ſon traité de la reformation de l'Egliſe, faict ſur le temps du Concile de Conſtãce en la troiſieſme conſideration, à opiné & eſcrit deuoir eſtre renouuelez & remis en vſaige. Et neãtmoins ce pretendu Concile de Trente l'attribue ſeulement au Pape en premiere

Chap. 5. Vſurpation du Concile.

La cognoiſſance des crimes des Eueſques,

Le Cardinal de Aliaco.

& totalle instance, priuatiuement à tous les ordinaires, & à tous autres par toute la Chrestiété, mesmement à tous Synodes, qui est abroguer les saincts Canons & ancienne police, & liberté de l'Eglise.

52.

Pragmatique du Roy Charles 7. à Bourges.

Ny faict rien si l'on vouloit dire, que par la Pragmatique du Roy Charles 7. faite à Bourges, & par les Concordats soubs le tiltre de causis, y a reseruation speciale des plus grandes causes, nommément exprimees en droict. Car lon ny peut comprendre les causes des personnes des Eueſques, Mesmement en matiere d'heresie, soubs ombre de ladite reseruation mise audit Decret de causis, Car ledit Decret se doit interpreter selon le texte du Cõcile de Basle: auquel expressément il se refere, Et par lequel Concile, ny a aucunes causes exceptees, sinon les questions principales des Eglises exemptes, & subiettes immediatemẽt au seul Pape, & concernant le fait de leur priuilege, & en ce regard: Mais non pas aucune cause grande ou petite des personnes Ecclesiastiques, soit qu'il soit question de leurs biens, ou de leur vie & honneur: & ainsi le tient la glose de la Pragmatique audit tiltre de causis in verb. deuoluit, ou elle dit que cõbien que par les Decretales du liure 6. compilé par Boniface 8. grand ennemy de France in c. quamuis & in c. cu-

Decret de causis.

Boniface 8. ennemy de France.

pientes de elect.in 6. toutes cauſes des elections des Egliſes Cathedrales fuſſent reputees entre les plus grãdes, dont le reſſort eſtoit en Cour de Rome: Toutesfois que cela n'eſt gardé, ſinon es Egliſes exemptes. Auſſi il eſt trop notoire que ladite compilation de Boniface 8. n'a iamais eſté receuë en Frãce, en ce qui cõcerne la liberté, & immunité de l'Egliſe Gallicaine, & ſuppoſts d'icelle, comme ny en ce qui concerne les droicts du Roy ou la iuriſdiction ſeculiere: encores meſmes quãt aux perſonnes exemptes il a touſiours eſté pratiqué, qu'il faut delegation es parties de France, & non pour tirer les perſonnes, ſoient Eccleſiaſtiques ou autres, hors le Royaume pour quelque cauſe que ce ſoit. Et ainſi a eſté n'agueres obſerué, touchant feu Poncher Eueſque de Paris, & l'Eueſque de Palmiers, & de Hangeſt Eueſque de Noyon & autres: Et quand on les a voulu tirer á Rome, ils en ont appelé comme d'abus. A quoy ont eſté receus: & ont obtenu pareils arreſts des Parlemens de France, ce qui eſt auſſi conforme aux anciens Conciles generaux de Conſtantinople, & de Carthage, & meſmes au grand Decret 3. q. 8. per tot.

Pẽcher Eueſque de Paris.

53.

Et au premier tome des Conciles ſe treuue que Maximus Eueſque de Valence, accuſé à Rome de pluſieurs grands crimes

Maximus Eueſque de Valence.

& hereſies, par tout le Clergé de la cité,& prouince de Valence eſt diffamé: Et neantmoins Boniface premier de ce nom, lors Eueſque de Rome,n'en voulut prendre cognoiſſance, pour ne contreuenir auſdits ſaincts Decrets,& n'vſurper ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane. Mais māda aux Eueſques de Gaule, non pas par delegation, ny par inionction,mais par admonition, qu'ils euſſent à aſſembler le Cōcile prouincial, & de l'authorité d'iceluy en cognoiſtre dedās la meſme prouince. Et eſt au grād Decret 3. q.9.c.decreuimus,ou le texte eſt fort corrōpu par les Canoniſtes Docteurs papaux,ou ils ont mis noſtrā,ou noſtrū & decernimus: Ce qui eſt faux,Car il y faut decreuimus veſtrum, C'eſt à ſçauoir, decreuimus veſtrum debere intra prouinciam eſſe iudicium, cōme il appert par l'original dudit tome,imprimé à Cologne,lan 1551.pag. 462. & non pas par le iugement du Pape,ny par delegation,decret,ou authorité d'iceluy.

Boniface.1.

c. decreuimus 3.q.9.

54.

Cela auſſi a eſté expreſſément ſtatué par le ſecond Concile vniuerſel, qui eſt le premier de Conſtantinople, audit premier tome des Conciles pag. 406. Ou il eſt definy & arreſté concordamment par tous les Peres, que ſi aucune choſe aduient en quelconque prouince, touchant les Egliſes ou perſonnes Eccleſiaſtiques. Que cela ſera

Concile 1. de Conſtantinople.

determiné par le iugement final du Concile prouincial : Autant en fut arresté & definy au Concile Mileuitan, ou estoit sainct Augustin, art 22. Comme il appert audit premier tome, pag. 484. Et que sainct Augustin Euesque d'Hyppone Docteur de l'Eglise, & tous les autres Euesques y ont soubscrit. Autant aussi en est porté & decidé par les Conciles Africains, en aucuns desquels a esté ledit sainct Augustin. Ce sont les Canons & statuts des Peres, ausquels les anciens Papes se recognoissoyent estre subiects, & qu'ils ne les pouuoyẽt chãger, ne alterer, c. cõtra statuta, c. prima salus, c. hac consona, c. ideo permittente 25. q. 1 Et dont ils faisoyent profession & serment solennel es mains des Roys de France, ou de leurs Ambassadeurs, de les garder inuiolablement, c. Satagendum 25. q. 1. Et signamment de garder ledit Cõcile de Constantinople, qui est l'vn des quatre Conciles generaux, que les anciens Euesques de Rome, iusques à sainct Gregoire le grãd, & long tẽps depuis, iuroyent auparauant leur intronisation de garder & obseruer inuiolablement, cõme les quatre Euangiles, cõme il appert es escrits dudit Gregoire le grãd, & au grãd Decret, c. sicut sancti 15. distinct.

S. *Augustin.*

c Satagẽdum 25. q. 1.

55.

Partant ladite reformation dudit Concile de Trente, est vne vraye difformation,

Ce n'eſt pas ſeulement la corruption des Anciens Conciles & Canons : mais auſſi la diſcoloration de tout l'Eſtat Eccleſiaſtique. Ce que le Pape ne ſçauroit faire, & encores moins ledit pretendu Concile, qui ſe dit inferieur du Pape. Et outre ce ne ſeroit pas corriger aucuns Eueſques mal verſans ou errans, mais ce ſeroit ouurir la porte à leurs pechez & licence effrenee. Car ſi vn Eueſque ne peut eſtre reprins, ne puny d'aucun crime ſinon par le Pape ſeul, & en la Cour Papale ſeulemẽt: il s'enſuyura, que s'il eſt meſchãt, il ſe deſbordera en toute licẽce de mal faire, ſans crainte d'homme, ou Magiſtrat quelconque, pourueu qu'il ayt la faueur du Pape, ou de quelque Courtiſan Romain : & s'il eſt homme de bien, il ſera contraint de cõplaire à toutes les affections du Pape, & de ſes Courtiſans, pour crainte d'eſtre calomnié, tiré á Rome, & là iugé à l'appetit de ſon calomniateur. Et ainſi d'vne part c'eſt donner impunité & audace aux mauuais, intimider & rediger en ſeruage les bons. Il eſt trop notoire quelle eſt la iuſtice de Cour de Rome, ſur ceux qu'ils ont ſeulement ſuſpects.

56.

Secondement ce n'eſt pas ſeulement oſter à l'Egliſe Gallicaine l'authorité & congnoiſſance qu'elle a en chacune Prouince, au Concile Synodal ſur les Eueſques : Mais

c'eſt oſter le droict du Roy & deſroguer à ſa ſouueraineté. Car leſdits Canons anciens n'ont pas oſté la iuriſdiction que le Roy a ſur les perſonnes des Eueſques de ſon Royaume, Meſmement és cas de leſe maieſté, & en tous cas priuilegiez, mais ſeulement ont temperé l'exercice. A ſçauoir que le Roy exercera ſa iuſtice contre les Eueſques par le conſeil, & aduis des Eueſques prouinciaux, comme portent les hiſtoires anciennes de France, meſmement celle de Gregoire Eueſque de Tours, lequel en ſon hiſtoire des François, liure 10. chapit. 18. recite que Chilperic, cinquieſme Roy apres Clouis, feit prẽdre au corps Gilles Eueſque de Rheims, pour crime de leſe maieſté, & l'enuoya à Mets, ou il feit appeler les Eueſques pour en cognoiſtre, qui le depoſerent & fut conſiné à Straſbourg.

Gregoire Eueſque de Tours.

57.

Le pareil fut fait audit temps de Pretextatus, Eueſque de Rouen. Autant en fut fait par l'authorité de Guntrand Roy de Bourgoigne, oncle dudit Chilperic, de deux Eueſques qu'il feit prendre & mener à Laon, ou ils furent depoſez par le iugement des Eueſques de la prouince. Autant en fut fait de Didier Archeueſque de Vienne, depoſé au Synode prouincial aſſemblé par ledit Roy à Chalon en Bourgoigne, & vn autre mis en ſa place, ſans aucunement

Pretextatus Eueſque de Rouen.

Didier Archeueſque de Vienne.

recourir ne renuoyer à l'Eueſque de Rome, ne qu'il en euſt aucune cognoiſſance, ny en premiere inſtance; ny en cauſe d'appel. Autant en feit Loys le piteux des Eueſques qui auoyent conſpiré contre luy. Et depuis Charles le chauue ſon fils & ſucceſſeur à la couronne de France, de l'Eueſque de Laon: Recours aux hiſtoires d'Annonius, & Addon vienenſis & Vincent l'hiſtorial.

Loys le piteux.

58.

Conſtantin le grand.

Autant en faiſoit Conſtantin le grand en l'Empire, ou il cõgnoiſſoit iudiciairement des cauſes Eccleſiaſtiques, meſmement des Eueſques, non ſeulement en premiere inſtance par ſes Baillifs, Proconſuls & autres ſes iuges ordinaires des prouinces: Mais auſſi en l'inſtance d'appel meſmes interietté des ſentences des Eueſques, voire du Concile de ſeptante Eueſques, dont il cognoiſſoit & iugeoit maintenant par luy-meſme, maintenant par ſes deleguez, tels qu'il luy plaiſoit deputer: Tellemẽt que l'Eueſque de Rome, meſmes auec autres a eſté delegué par ledit Empereur, & à accepté & exercé la commiſſion, & apres ſouffert de ſa ſentence eſtre appelé audit Empereur, & par luy ou autres ſes deleguez eſtre iugé ſi bien ou mal. Ce que toute l'Egliſe Catholique approuua, & meſmes ſainct Auguſtin Docteur de l'Egliſe plus de 90. ans

Cognoiſſoit des cauſes des Eueſques & du Concile.

apres le decés dudit Conſtantin, en recite & approuue les procedures & iugemens dudit Conſtantin, & dit qu'il en eſtoit iuge competent, comme appert au ſecond tome des œuures ſainct Auguſtin, Epiſtre 68.162. 163. & es deux ſequentes, & au premier liure de ſes retractations, chapitre 21. Ainſi auſſi le teſmoigne Nicephore autheur Grec, liure 7. chap. 43. & deux cens vingt ans apres ledit Conſtantin. Autant en faiſoit l'Empereur Iuſtinian, l'an du Seigneur 560. faiſant loix des perſonnes, droicts, & choſes Eccleſiaſtiques, tant en ſon Code que par ſes Nouelles: Meſmement de leur promotion de leurs benefices, de leur reſidence, de leur punition & priuatiõ de leurs benefices, s'ils contreuiennent aux ordonnances, de leur exemption qu'il leur donnoit en certains cas & non es cauſes criminelles ou ils y demeuroyent ſubiets à la congnoiſſance de ſes iuges ſeculiers. Auſquelles loix tous les Patriarches, tant de Rome, que de Cõſtantinople obeiſſoyent. comme Gregoire le grand Eueſque de Rome, long temps apres le decés dudit Iuſtinian y a obey. Recours à mon liure de l'origine, progres & excellence de ce Royaume, nomb. 160. 161. 162.

Nicephore.

Iuſtinian.

59.

Pareillemẽt Charlemaigne outre les cinq Conciles qu'il feit celebrer par les Gaules,

Concile de Francfort.

(Recours audit liure de l'origine progres & excellence des François, nomb. 100.) en aſſembla vn fort ſolẽnel à Francfort, l'an du Seigneur 794. l'an 16. de ſon regne, ou fut reprouuee, & condẽnee l'aſſemblee cinq ans auparauant tenue à Nice de Bithynie, ſoubs la tyrannie d'Irene Emperiere de Conſtantinople & Conſtantin 6. ſon fils, laquelle aſſemblee elle feit appeler la ſeptieſme Synode vniuerſelle, au contempt du ſeptieſme Concile vniuerſel tenu à Conſtantinople trente cinq ans parauãt, Par lequel, l'adoration & veneration des images de Dieu, & des Saincts, & Saincte es temples auoyent eſté par les ſaincte Eſcritures, & par l'autho rité de la primitiue Egliſe reprouuee & condemnee, laquelle veneration & adoration d'images, ladite Irene remiſt ſus en ſondit ſecond Concile de Nice, quelle feit appeler ſeptieſme vniuerſel : En condemnant & abroguant de faict ledit ſeptieſme dernier, Non pour autre cauſe, ſinon par ce que ledit dernier ſeptieſme Concile auoit reprouué la veneration & adoration deſdictes images, comme il eſt expreſſément contenu en la tierce ſeſſion dudit Conciliabule d'Irene pag. 495. Sur la fin de la col. 1. au ſecond tome des Conciles imprimez à Coloigne : ou en la 6. ſeſſion ſont recitees les cauſes & motifs dudit ſeptieſme Cõcile vniuers, fondees en clairs textes de l'Eſcriture

Irene, ſon faux 7. Concile, l'an 794.

ture saincte & en l'authorité des anciens Docteurs de l'Eglise primitiue, & sont audit Conciliabule reiettez seulement par raisons Papistiques, & par faux miracles & fauses narrations. Recours audit liure. Ledit septiesme Concile est plus au long recité par Sagittarius en son traitté des Conciles. Le fait de ladite Irene, causa grand scandale en l'Eglise, mesmement qu'il estoit notoire qu'elle y auoit vsé de finesse, & de force, assemblant toute sa gendarmerie soubs ombre de guerroyer les Arabes entrez en Asie: Mais soubdain elle feit poser les armes à tous ceux qui hayoient l'idolatrie, lesquels incontinent elle feit vuyder le pays: & ce faict, feit sondit Conciliabule à sa poste, comme il resulte des escrits mesmes de Paul Diacre qui viuoit lors, liure 22. & 23. Combien qu'il feust fort superstitieux. Pour auquel trop grand scandale remedier, Charles le grand assembla vn tresfolennel Concile audit Francfort, ou ledit Conciliabule de ladite Irene & Constantin son fils fut reietté: Et ledit septiesme Concile vniuers fait à Constantinople, l'an 754. soubs Constantin 5. & Leon 4. son fils Empereur de Constantinople restitué en son ordre & dignité. Dont aussi fait mention vn ancien moyne du monastere de Prumaye dioceſe du Liege, en son second liure des temps. Et outre ce, ledit Charles le

Le vray 7. Concile tenu à Constantinople.

Restitué par Charlemaigne.

grand pour plus grande approbation & publication de ſon faict, feit & publia vn œuure de quatre excellens liures contre ledit Synode ou Conciliabule, folement & arrogamment fait en Grece pour l'adoration des images, leſquelles il permet pour ſimple memoire, pourueu qu'elles ne ſoyent ny fabuleuſes, ny ſuperſtitieuſes: Et par leſquels liures les erreurs & hereſies, faux miracles & faulſes narrations dudit Conciliabule d'Irene & ſon fils, ſont amplement & vertueuſement confutees, non obſtant que le Pape Adrian 1. de ce nom l'euſt approuué, & y euſt aſſiſté par deux ſiens Vicaires, qui ne preſiderent, mais furent preſidez par Tharaſe Archeueſque de Conſtantinople, comme il appert par le commencement, diſcours & concluſion dudit Conciliabule. Et en executant le ſainct Concile de Francfort, Claude Eueſque de Thurin abolit la veneration des croix & ſtatues par tout ſon Dioceſe. Autant enuiron ledit temps en fut ordonné par le Concile Elibertin en la region d'Eſpaigne, de preſent appelee Grenate ſelon Volaterran.

Les quatre liures contre la veneratiõ des images.

Adrian 1.

Claude Eueſque de Thurin.

60.

Charles 7. Le Roy Charles 7. par ſes lettres patentes du 29. Decembre, l'an 1440. publiees en la Cour de Parlement, Narration faite de diuerſes cenſures & interdictions emanees de la part du Pape Eugene 4. & du Concile

par luy erigé : Par lesquelles on vouloit induire vacation des benefices : Manda à tous Iuges de ce Royaume, de ne permettre aucunes lettres de monition, suspension, interdiction, declaratiõ d'inhabilité, & vacation de benefices estre publiees ou executees contre les Prelats du Royaume de France, sur peine d'estre punis cõme infracteurs de son commandement, & violateurs de paix.

61.

Loys II. par l'aduis de ladite Cour, feit vne grande ordonnance contre plusieurs vsurpations & abus des Papes, & Cour de Rome en datte du moys de Septembre, l'an 1464. laquelle il renouuela & amplifia en l'an 1478. au moys d'Aouſt, & sont enregistrees en ladite Cour. Par arrest de laquelle du moys de Decembre, l'an 1468. à la poursuitte du procureur general du Roy, & d'vn nommé Carre, touchant le Doyenné de Neuers, fut inhibé prendre ou s'aider d'aucunes bulles, pour benefices Ecclesiastiques, & par ce que Lorille partie aduerse dudit Carre, obtint vne interdiction de la ville & dioceſe de Neuers, cela fut iugé abusif, & dit par Arrest que l'on n'y auroit aucun esgard, & prinse de corps decretee contre ledit Lorille, & contre l'Official de Besançon qui auoit prononcé ledit interdict.

Loys II.

Arrest du Parlement de Paris.

62.

Mais par ledit Concile Tridental, toute

Cour, iurisdictiõ, & cognoissance des Eueſques, & gens d'Egliſe, eſt oſtee au Roy & à ſes Magiſtats: & meſmes à tous les Eueſques de ce Royaume, & à toute l'Egliſe Gallicane, & Conciles prouinciaux. Et quand vn Eueſque deuiendroit le plus vicieux, ſcandaleux ou heretique du monde, on ne luy pourroit rien faire s'il ne plaiſoit au Pape: & au contraire le plus vertueux, en bonne vie, exemple & ſcience, pour ne tenir vne ſeule des ſuperſtitions ou opinions Papales, ou pour approuuer les Regales du Roy, & ſon droict & domaine de conferer prebendes, ſera tiré à Rome en premiere inſtance, condemné & executé comme heretique.

63.

Le Decret de cauſis & Concordats.

Auſſi c'eſt contre le Decret de cauſis, en la Pragmatique & Concordats, ou il eſt ſtatué de l'authorité du Concile de Baſle que l'on ne ſera tiré à Rome, & que toutes cauſes ſerõt traittees au pays: Que l'on ne pourra appeler qu'vne fois des interlocutoires, ny que de deux fois des definitiues, or que les cauſes criminelles des Eueſques n'en ſõt pas exemptes, comme dit eſt: Et partant les faloit laiſſer en leur eſtat, & non en priuer le Roy, les Eueſques, & Magiſtrats de ce Royaume, & toute l'Egliſe Gallicane.

64.

Dauantage il eſt certain que les Roys de France, à cauſe de leur couronne, ont de

toute ancienneté & dez long temps parauant les Decretales des Papes, (comme dez l'an 1535. i'ay escrit sur les coustumes de Paris, art. 37. sur la fin) droict de Regales, non seulement en la plusspart des Eglises cathedrales de ce Royaume, le siege vacát, de conferer de plein droict toutes prebendes & dignitez tãt que la Regale soit clause, & 30. ans apres par l'ordõnance de Loys 12. mais aussi en plusieurs Eglises droict perpetuel de cõferer de plein droict toutes les dignitez, prebẽdes, offices, & benefices à tous iours, & droict de iurisdiction souueraine, de cognoistre tant du petitoire, que du possessoire de toutes lesdites dignitez, prebẽdes, offices, & benefices, sans aucũ ressort en Cour de Rome, & sans ce que les gẽs d'Eglise, & encores moins le Pape puissent vser d'aucun droict de preuẽtion ny deuolutiõ, soit pour raison du tiltre desdits benefices, soit pour raison de la cognoissance & iurisdiction du petitoire, ou possessoire d'iceux. Et outre cognoissance du possessoire, de tous autres benefices, droicts & choses Ecclesiastiques quelcõques de ce Royaume, soubs son ressort & souueraineté priuatiuement, & excluſiuement à tous Iuges Ecclesiastiques quelconques: et mesmement à la Cour de Rome. Tous lesquels droicts seroyẽt rẽuersez & abolis au preiudice du Roy, & de la iustice seculiere, & mesme des Cours sou-

Droict de Regalles.

Loys 12.

ueraines de ce Royaume si ledit Concile auoit lieu.

65.

Philippes le Bel. Le Roy Philippes le Bel a fait ordonnance, sur le faict des dismes infeodees, & des dismes insolites, dont il attribua la cognoissance à ses Iuges. Auquel temps Egidius Romanus Archeuesque de Bourges & Docteur en Theologie, par grandes raisons qui sont és regiſtres de ladite Cour de Parlement, remonstra que l'Egliſe Gallicane a ce droict & liberté, que le Pape n'y peult rien attenter, & que le tout se doit cognoistre & definir par les Synodes des Eueſques du pays, la seule admonition & exhortation demeurant au Pape, suiuant ledit Concile de Conſtantinople, & autres Conciles & Canons susdits.

Egidius Romanus Archeueſque de Bourges.

66.

Entree du Legat en Frãce. Par les ordonnances de France enregiſtrees en ladite Cour, les Legats du Pape n'y ont entree, ny authorité d'vſer de leurs facultez, ſans premierement auoir congé du Roy, apres luy auoir baillé aſſeurance par eſcrit, que tout ce qu'ils feront ſera de ſa permiſſion & licence, & par tel temps qu'il luy plaira: Et outre ſans ce que les facultez ſoyent veuës & verifiees en la Cour de Parlement, laquelle y appoſe touſiours ceſte limitation, de n'en vſer au preiudice des libertez & franchiſes du Royaume, de l'E-

gliſe Gallicane, & de ſes autres ſubiets: Tout cela ſeroit corrigé, enſemble toutes les appellations comme d'abus qu'on interietté en la Cour de Parlement, ſi ledit Concile Tridental auoit lieu.

67.

Et au chap. 12. ledit Concile permet la promotion aux Curez & dignitez Eccleſiaſtiques à l'aage de vingt cinq ans: Et neãtmoins par ladite ordõnance des Eſtats, art. 12. ſont requis trente ans accõplis auec cognoiſſance des ſainctes lettres, deſquelles ne parle ledit Concile: Par lequel, s'il eſtoit receu, l'authorité deſdits Eſtats, & du Roy, & de la Cour de Parlement, ſeroyent corrigez & abolis. *Chap.* 12.

68.

Et au chap. 13. ledit Concile dõne licence au Pape, d'vnir les ſimples benefices aux Eueſchez: Ce qui eſt contre les Conciles de Conſtance & de Baſle, & contre la Pragmatique & Cõcordats, & pluſieurs Arreſts des Cours de Parlement de ce Royaume: Par leſquels toutes leſdites vnions ſe doiuẽt faire ſur les lieux, & par les Ordinaires, ſans recourir au Pape, ny à ſon Legat, quãd ores il ſeroit ſur le lieu, autrement ont touſiours eſté & ſont declarees abuſiues: & au contraire, icelles ſont declairees bonnes par ledit pretendu Concile. *Chap.* 13.

69.

Et au chap. 19. les indults à la requeſte *Chap.* 19.

du Roy ottroyez aux Senats ou Cours de Parlement de ce Royaume, ou à quelconques Colleges & vniuerſitez de ce Royaume, & à quelconques perſonnes ſont abrogez. Et outre les mandatz ſont abrogez tant ceux ottroyez que ceux à ottroyer: Non obſtant qu'ils euſſent eſté approuuez, par la Pragmatique & par les Concordats.

70.

Chap. 20. Et chap. 20. les Conſeruateurs Eccleſiaſtiques des vniuerſitez, & priuilegiez de ce Royaume, ſont abrogez & ne peuuent plus cognoiſtre d'aucune cauſe, ſoit par renuoy ou autrement, ſi ledit Concile eſt receu, ſinon des cauſes pures perſonnelles contre les laiz: Dont leſdits Conſeruateurs Eccleſiaſtiques ne cognoiſſent que par priuilege du Roy.

71.

Neufieſme ſeſſion. En la 9. ſeſſion par le ſecond Canon de la reformation des Reguliers, ou il leur eſt prohibé toute diſpoſition, en façon quelconque de quelconques biẽs acquis, meubles ou immeubles, mais indiſtinctemẽt eſt ſtatué & ordonné qu'ils ſoyent deliurez aux ſuperieurs, Abbé, ou Abbeſſe, & incorporez au Conuent: Cela eſt abroger & mettre au neant ladite ordonnance des Eſtats de France, art. 19. Ou il eſt ſtatué que ſi les maſles font profeſſion auparauãt vingt-cinq ans: ou les filles auparauant vingt ans, que leſdits Religieux ou Religieuſes pro-

fés, pourront disposer de leur portion hereditaire escheuë ou à escheoir, en ligne directe ou collateralle, au proffit de celuy de leurs parens que bon leur semblera & non du monastere. Ce qui est assez cõforme aux anciens Canons, faits contre l'auarice des monasteres, qui attirẽt les enfans des riches maisons, du bien desquels ils doiuent estre priuez, comme il fust statué au Concile de Magonce du temps de Charlemaigne. Et est au grand Decret, chap. constituit 16. q. 7. & 20. q. 3. à la fin.

Concile de Magonce.

72.

Au chap. 3. de ladite reformation & session, il permet aux quatre Mendians de tenir, & posseder rentes, terres, reuenus, & biens immeubles. Ce qui ne fut iamais receu en France, & à esté defendu non seulement par le Cõcile de Vienne, des l'an 1310. Mais aussi par les anciẽs Arrests de la Cour de Parlement. Entre autres d'vn prononcé le 24. Mars. 1385. Par lequel les quatre ordres des Médians furẽt deboutez d'vne rente cõme inadmissibles & incapables, & cõdemnez es despens. Et est ledit Arrest entre les Arrests anciens de ladite Cour, en la 5. partie du style de ladite Cour. q. 62. Et nagueres autre Arrest l'an 1558. donné contre les Cordeliers du Mans, en corrigeant la sentence du Baillif de la Preuosté, donnee au proffit desdits Cordeliers, le 9. iour de

9. Chap. 3.

Concile de Vienne.

Arrest du Parlement.

Autre Arrest de la Cour de Parlement.

Feurier l'an 1556. confirmee par les gens tenans le siege Presidial du Mans, le 28. iour de Mars l'an 1557. dont le Procureur general du Roy, se porta pour appelant, & y fut receu, & tenu pour bien releué, & en faisant droict par Arrest, lesdites sentences furent annullees: & neantmoins ordonne, que Iulien Mallet appelant payeroit par forme d'aulmosne: Mais si ledit Concile estoit receu, il faudroit corriger & mettre au neant lesdits Arrests, statuts & ordonnances de France: Ce qui ne seroit en la puissance du Concile, quand il seroit vray Concile.

73.

Can. 6. Par le Canon 6. de ladite reformation des Reguliers en ladite 9. session, les Concordats & droicts de nomination appartenans au Roy, luy sont ostez. Et par le Ca-
Can. 7. non 7. l'ordonnance des Estats de la triennalité des Abbesses & Prieures seroit couuerte.

74.

Can. 8. Et au Canon 8. de ladite reformation des Reguliers sont corroborez, multipliez & augmentez, les congregations & chapitres generaux des Moines, & tout ce qui sera statué en iceux, qui est chose perilieuse & dangereuse: Car ils se bandent au proffit de leurs ordres, pour eux substraire de l'obedience des ordinaires, & du Roy, & de tous Magistrats, sinon du Pape qu'ils

ſont ſeul & ſouuerain Monarque : Et par pluſieurs Arreſts tant de Parlement que du grand Conſeil, telles cõgregations ont eſté declairees abuſiues, comme de Cheſeaubenoiſt. Auſſi ils nourriſſent grande ſuperſtition & ambition inſatiable: Tellement que l'an 1538. en la ville de Nice, pluſieurs Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & Docteurs aſſemblez, & adiurez par treſgrandes cenſures & iurements par le Pape Paul 3. de dire & declairer franchement, dont procedoyent les difformations de l'Egliſe, & le remede: ils reſpondirent tous, que les Moynes, leurs ordres & conuents en eſtoyent vne des principales ſources, & que le remede eſtoit de les ſupprimer & abolir: & cõclurent que non ſeulement n'en faloit plus receuoir aucun à profeſſion, mais qu'il faloit ouurir l'huis à ceux qui voudroyẽt ſortir, & defendre leurs congregations cõuentuelles & chappitres.

L'aſſemblee de Nicé.

Paul 3.

75.

Le Canon 12. contient vn autre abus, en donnant puiſſance à l'Eueſque d'inſtituer nouuelles feſtes: Ce qui a eſté reprouué par pluſieurs Arreſts de Parlement, & meſmes au Concile prouincial de Sens, tenu aux Auguſtins à Paris l'an 1527. ſoubs le Legat du prat, comme Archeueſque de Sens. Car cela ne peult appartenir à l'Eueſque ſeul,

Can. 12.

Cõcile prouincial de Sens.

mais à tout le peuple, & les ſuperieurs enſemble comme fut faict 1. Machab. à la fin du 4. chap.

76.

Can. 15. Et Canon 15. il permet la profeſſion à ſeize ans accõplis, en corrigeant l'ordõnance des Eſtats de France art. 19. ou enuiron trois ans parauant ladite ſeſſion, le temps de ladite profeſſion, auoit eſté limité à vingt cinq ans accomplis aux maſles, & à vingt ans accomplis aux femelles. Et Canon 16. il reçoit la nouuelle religion des Ieſuiſtes contre le Concile general de l'an 1215. & prohibition du chapitre dernier ext. de religioſ. domib. ſtatuts. & Arreſts de France, & contre vn Arreſt nagueres donné en la Cour de Parlement de Paris, & contre ladite deliberation & reſolution faite à Nice l'an 1538. Et 24. ans au precedẽt Pierre de Aliaco ancien Cardinal, en ſon liure de la reformation de l'Egliſe, conſidera. 4. eſcriuoit, qu'il ne faloit receuoir aucune religion Monachale : mais diminuer celles qui eſtoyent receuës, principalement celles des Mendians. Et neantmoins non obſtant toutes les choſes ſuſdites, leſdits Ieſuiſtes à preſent 1563. & 1564. s'ingerẽt eux nicher à Paris, & de faict y baſtiſſent en la Cour de Langres rue ſainct Iaques : Et qui pis eſt y celebrent leurs conuenticules illicites, y preſchans expreſſément toutes les ſuperſtitions

Can. 16. La religiõ des Ieſuiſtes.

Arreſt du Parlement de Paris.

Pierre de Aliaco.

& idolatries Papiſtiques, le tout ſoubs ceſte ſeule couleur & occaſion, qu'ils ſe diſent eſtre approuuez par ledit Concile de Trente, lequel ils commencent ainſi à executer, pratiquer, & mettre en auant: ſemence de poiſon preſent, pour abolir tous les Edicts de pacification, & recommencer les ſeditions trop recentes, en briſant l'authorité du Roy & de tous ſes Magiſtrats.

77.

Auſſi à ces fins au Canon 22. & dernier de ladite reformation des Reguliers, ledit pretendu Concile commande à tous Roys, Princes, Republiques & Magiſtrats, en vertu d'obedience, d'obeyr à tout le contenu audit Concile: & de le faire executer, & à ce tenir la main à tous Eueſques, à tous Abbez, & generaux des ordres reguliers. Et ainſi ledit Concile fait, le Roy ſubiect, non ſeulement au Pape & à ſon Concile, mais auſſi aux Eueſques, Abbez, Prieurs, Generaux ou particuliers de tous les Conuents de ce Royaume, leſquels toutesfois ſont ſubiets du Roy, & non pas le Roy leur ſubiect, de tout droict diuin Rom. 13. 1. Pétr. 2. Qui eſt vn abus trop intolerable & pernicieux: Car ce n'eſt pas ſeulement deſmembrer tout l'Eſtat Eccleſiaſtique de la ſubiection du Roy, & d'iceluy Eſtat qu'ils eſtendent, iuſques à tous les ſimples tonſures, en exempter & eriger vn nouueau regne ſoubs

Canon 22.

la Monarchie du Pape : mais auſſi c'eſt rendre le Roy & ſa couronne, & tous ces Magiſtrats & officiers ſubiets audit Eſtat Eccleſiaſtique : Qui eſt à dire aux ſubiets du Pape, & aux ſeruiteurs des ſeruiteurs & creatures d'iceluy.

78.

Canon 2. de la reformatiõ generale.

Plus grand abus au Canon ſecond du Decret de reformation generale en ladite 9. & derniere ſeſſion, ou il eſt cãmandé a tous Patriarches, Primats, Archeueſques, Eueſques & à tous autres quelsconques, qui de droict, ou de couſtume ont voix au Cõcile prouincial, qu'ils ayent incontinent à receuoir publiquement tout ce qui eſt definy & ſtatué audit Concile Tridental, & à tenir pour hereſie tout ce que ledit Concile tient pour hereſie, & tout ce qui eſt tel tenu par les Canons Papaux, & à deteſter & anathematiſer tout ce que leſdits Canons Papaux & ledit Concile deteſtent & anathematiſent, & à faire profeſſion publique de vraye obedience au Pape Romain.

79.

Voyla ſoubs le tiltre de reformation la plus grande difformation qu'il eſt poſſible d'imaginer, Car ce n'eſt pas reformer les abus Papaux, il n'en y a vn ſeul corrigé en toutes leſdites 9. ſeſſions, Mais c'eſt les cõfirmer & multiplier plus que iamais, & y appoſer le ſeau, & confirmation d'vn pre-

tendu Concile, qui ne ſert & ne peult ſeruir d'autre choſe, & auſſi il n'a eſté faict à autre fin. Les Empereurs & Princes, ne l'ont pas conuoqué, & encores moins y ont preſidé, comme aux anciens Conciles generaux, ou l'Eueſque de Rome iamais ne preſida, mais a eſté touſiours preſidé. Et au contraire, en ceſtuy-cy n'y a que le Pape ſeul qui y ait preſidé, par trois Lieutenans & pluſieurs Legats, qui eſtoit pis, que s'il y euſt preſidé en perſonne: Car il n'y auoit celuy deſdits Cardinaux, Lieutenans & Legats, qui n'euſt le ſerment au Pape, & à la maintenue & aduancemẽt de ſon regne, & de toutes ſes traditions, & à qui mieux mieux: Comme auſſi ny auoit celuy qui n'eſperaſt deuenir Pape, comme on a veu que leſdits deux preſidens y ſont paruenus l'vn apres l'autre: Tant s'en faut que ledit Concile ſe puiſſe appeler reformation, qu'il le faut appeler aggrauatiõ, & reaggrauation de difformation.

80.

Et y a plus: Car il commande à tous ceux qui ont charge de reformatiõ des vniuerſitez, de faire & procurer en grãde diligence, que tous les Decrets dudit Concile ſoyent entieremẽt receus par les vniuerſitez: & que les Maiſtres & Docteurs & autres eſtans en icelle, ayent à enſeigner & interpreter, tout ce qui eſt de la foy Catholique, conformement aux Decrets dudit Concile, & qu'ils

Forme preſcrite par le Concile aux predicateurs.

en facent ſerment ſolennel au commencement de chacun an. Et conſequemment que tous les preſcheurs preſchent ainſi es temples, & non autrement. Qui eſt choſe non ſeulement pernicieuſe, mais ſeditieuſe, tendant à eſmouuoir le populaire à ſedition, & rebellion contre ſon Roy, s'il ne ſe veult rendre valet du Pape & du Concile Papal: Comme pluſieurs ont mal & perilleuſemẽt preſché dans Paris meſmes. Ainſi voyla ledit Concile Papal, qui faict du Roy, noſtre ſouuerain Seigneur, ſon valet, ſon ſergent & executeur, & l'aſſeruiſt d'aduouer & tenir telle foy que veult le Pape, & non autrement, ſans plus ny autrement s'en enquerir: Tout au cnotraire de ce qui eſt commandé aux Roys, Deuter. 17. 18. Ioſué 1. 8. Et que le ſainct Eſprit dit par la bouche du Roy Salomon Prouerb. 25. a. Que la gloire du Roy eſt s'enquerir de la parolle.

81.

Canon 3. Autre abus Canon 3. dudit chapitre, en ce qu'il permet & ordonne monitions & excommunications, non ſeulement affin de reuelation, mais auſſi pour le recouurement des choſes perdues & deſrobees, qui eſt vn abus condemné par infinis Arreſts des Cours de Parlements de ce Royaume. Et neantmoins ſi ledit Concile eſt receu, il faudra caſſer leſdits Arreſts, & receuoir leſdits abus, comme le noir pour le blanc, au preiudice

iudice & diminution de la iuriſdiction Royale & ſeculiere : Tant s'en fault que ledit Cõcile corrige vn ſeul abus, qu'au contraire il maintiẽt & remet ſus tous les abus, qui auoyent eſté corrigez des trois ou quatre cens ans: Meſmes du temps de Philippes de Valois, auquel temps maiſtre Pierre de Cognieres ſon aduocat cõmença à plaider & auoir Arreſt cõtre les Cardinaux & Eueſques pour les entreprinſes & vſurpations par eux faites ſur le Roy & Eſtat ſeculier.

Philippes de Valois.

Pierre de Cognieres.

82.

Encores autres abus par ce que ledict pretendu Concile au Canon ſuiuant, permet à tous Iuges Eccleſiaſtiques, de condemner & contraindre les gens laiz, par multes & amendes pecuniaires, & par ſaiſie, prinſe & execution reelle de leurs biens & de leurs perſonnes, tant par les propres Officiers deſdits Eueſques & Prelats, ou leurs Officiaux, que par autres : Combien qu'en France les gens d'Egliſe, n'ayent telle iuriſdiction ſur les gens d'Egliſe meſme, & encores moins ſur les laiz.

Canon 4.

83.

Autre abus au Canon ſuiuant, ou il permet à tous Eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, de remettre (comme on leur dit par reproche) au fidelium, la multitude des ſeruices & anniuerſaires, à quoy ils ne peuuent fournir, & neantmoins en retenir

Canon 5.

les fondations, terres & reuenus, ſans les rendre aux parties, ou heretiers abuſez: Combien que ceſſant les cauſes pour leſquelles les choſes ſont donnees, il les fault rendre tant de diſpoſition de droict ciuil, que de droict Canon l. 1. & 2. C. de donation. quæ ſub mod. l. vltim. C. de reuocand. donat. & in c. verum in fi. ext. de condition. appoſit. ou ce mot tali conditione, s'entend, tam de tacita, quàm de expreſſa, tellement que dit la gloſe audit chapitre verum, quod etiam ſi eſt facta ſub modo, quamuis non reuocetur quandiu modus ſeruatur, tamen poſtquam non ſeruatur, poteſt reuocari. Or ce n'eſt pas garder la charge, nec ſeruare modum, que de le mettre au fidelium.

Le fidelium.

84.

Canon 8. Et Canon 8. il entreprend ſur la iuriſdiction du Roy & de ſon grand aumoſnier, & des iuges Royaux, en diſpoſant des hoſpitaux tant titulaires que non titulaires, & reddition de compte des fruicts, & application à autre vſaige, meſmes contre les gens laiz, & de la priuation de l'adminiſtration: Combien que cela appartienne à la iuriſdiction des iuges Royaux, & dudit grand aumoſnier, non ſeulement ſur les gens laiz, mais auſſi ſur les Eccleſiaſtiques, par les ordõnances & edicts Royaux

cy dessus cottez, qui seroyent abroguez par ledit Concile.

85.

Et au 9. Canon de ladite generale reformation, il iette sa faulx sur les patronaiges laiz, & les retranche, si les patrons laiz n'en font preuue par escriture authentique, de presentations qui ayent esté continuees, & toutes sorty leur effect par espace de cinquante ans continuels, & reiette toute autre espece de preuue, & autrement priue les patrons laiz, sans les appeler & sans les ouyr, non seulement de tout leur droict petitoire, mais aussi de tout leur droict possessoire. Dont toutesfois tout le Concile ne pouuoit cognoistre, & encores moins iuger. Et d'auantage ils priuent tant diffinitiuement & absolument, tant au possessoire qu'au petitoire, tous patrons laiz de tous autres droits & proffits : Posé ores qu'il les eussent retenus par droict de fondation, construction, ou dotation expresse. Ce qui est mettre la main non seulement sur le temporel des nobles, & autres regnicoles, duquel ledit patronage & proffits d'iceluy fait portion, mais aussi vsurper sur la iurisdiction seculiere, tant des villes & nobles, que des iuges Royaux, & des Cours de Parlements ; Qui est chose trop exorbitante & intolerable. *Canon 9.*

86.

Et en procedant de mal en pis, ſur la fin dudit 9. Canon il donne authorité & iuriſdiction à tous ordinaires & Officiaux Eccleſiaſtiques, leſquels en ceſt endroit il fait iuges deleguez du Pape, de cognoiſtre du droit & poſſeſſion des patronages laiz, tant ia acquis par fondation, dotation, ou conſtruction depuis quarante ans, que à acquerir cy apres, & de les caſſer & annuller du tout, s'il ne leur appert de treſgrande & euidente neceſſité: Le tout nonobſtant tous priuileges, cõſtitutions, couſtumes, ou poſſeſſions quelsconques, voires de temps immemorial. Voyla vne des plus enormes vſurpations ſur tout l'Eſtat ſeculier, iuriſdiction & ſouueraineté du Roy, qu'il eſt poſſible de ſonger.

87.

Can. 10. Et au Canon 10. il erige vne nouuelle maniere de Iuges deleguez, qu'il appelle Apoſtoliques par chacune Dioceſe, & donne puiſſance & authorité aux ordinaires Eccleſiaſtiques de les choiſir, ſans le ſceu & authorité du Roy, & d'en enuoyer les noms & qualitez au Pape: auquel premierement (s'ils luy ſont agreables & non autrement) ils luy feront le ſerment contre tous. Voyla vne nouuelle inuention, & multiplication de Iuges & ſubiets Papaux, non ſubiets au Roy.

88.

Et au Canon 12. il declaire les dismes *Canon 12.* estre deuës aux Ecclesiastiques de droict Diuin entierement, comme si nous estions encores soubs les ceremonies de Moyse, ou police d'iceluy, soubs laquelle n'estoit loisible aux Leuites posseder vn pied de terre, ny par succession, ny par acquisition, ny autrement: lequel Decret est non seulement contre l'opinion de tous les Theologiens, mais contre la commune des Canonistes & Docteurs Papaux, qui confessent qu'elles ne sont deuës, sinon selon la coustume in capit. in aliquibus extr. de decimis. Si ledit Concile estoit reçeu l'on seroit par tout contraint payer vn de dix, ou estre excommunié sans rien rabatre des fondations, anniuersaires & autres exactions.

89.

Et au Canon 17. il defend aux Eues- *Canon 17.* ques eux humilier, & submetre enuers les Roys & Seigneurs, leur commande de tenir leur reng & grauité, non seulement en l'Eglise, mais aussi aux marchez, & aux palais: Et commande aux Princes, & à tous autres de les reuerer comme Peres: apres qu'en la mesme session & chapitre, Canon 6. ledit Concile à ordonné bailler aux Eueſques le premier honneur en tout lieu, & la principale authorité à faire & gouuer-

ner toutes choſes: Ce qui eſt reprins & defendu en l'Euangile Matth. 23. Luc 20. vers la fin: ou Ieſuchriſt cõmande de ſoy garder des loups, qui ſoubs ombre de religiõ, vſurpent toute l'authorité & maniment des affaires. C'eſt le moyen par lequel les Eueſques de Rome ayant changé les premieres robbes d'humilité en robbes de põpe, ont entreprins l'authorité, ſoubs ombre d'eſtre honorez, ſaluez, & aſſis les premiers, & manier les affaires ſoubs ombre de Cõſeil. Lequel Conſeil toſt apres ils ont conuerty en commandement, & ainſi ſe ſont faits Seigneurs de la ville de Rome & de l'Empire, & de la plus part des pays, terres, & regnes circonuoiſins.

90.

Canon 19. Et au Canon 19. il abrogue l'ordonnance de Philippes le Bel touchant les duelles, receuë & enregiſtree es regiſtres de la Cour de Parlement, & laquelle eſt au ſtyle d'icelle, chap. 16. cõmentee par Guydo Pap. en ſes deciſions de Grenoble 517. Et ſi faict plus grand abus intolerable, Car il priue le Roy de ſa iuriſdiction, & conſequemment de ſon Royaume & coronne, & ſi le priue de toute ſeigneurie & ſuperiorité en la ville & lieu, ou il aura ſuiuant les ordõnances de ſes predeceſſeurs, pour cauſe neceſſaire & ineuitable permis le duelle. Mais quand ores la permiſſion ſeroit nulle,

les Conciles ne peuuent pas priuer le Roy, l'Empereur, ou autre Prince ou Seigneur, de sa iurisdiction & seigneurie : Car ce seroit autant que le destituer de son Royaume & coronne : Et neantmoins ledit Concile le fait, & si se aduouë subiect du Pape, recognoissant le Pape auoir encores plus grãde puissance: Et consequemment si ledit Concile est receu, il est arresté & conclud, que le Pape peult destituer le Roy de toute sa iurisdiction, puissance & seigneurie, & luy oster sa coronne, & son Royaume, & le transporter à qui luy plaist, ou le supprimer du tout. Comme aussi par bulles patentes publiees à Rome le 28. Septembre l'An 1563. il à cité en personne la Royne de Nauarre à Rome, & à faute d'y comparoir en personne, l'a priuee de son Royaume, biens-meubles, & immeubles quelscõques, quelque part qu'ils soyent assis, & donnez au premier occupant : Comme le pareil à ia esté trop abusiuement fait par le Pape Iule 2. à l'ayeul paternel de ladite Royne. Laquelle entreprinse abusiue, sortiroit son effect, si ledit Concile auoit lieu, & par mesme moyen la iuste protestation, & remonstrance faite au contraire, par le Roy à present regnant, seroit nulle & abusiue : & luymesme & sa couronne seroyent en pareille subiection du Pape, si ledit pretendu Concile estoit receu.

La Royne de Nauarre.

Iulles 2.

Can. 20. Et au Canon 20. il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous les Canons Papaux, & Conciles cy deuant faits en faueur des perſonnes, & iuriſdiction Eccleſiaſtique. Et renouuelle à l'encontre d'eux toutes les Decretalles & conſtitutions des Papes, ou de leurs precedens Conciles, ſur ce faicts. Et ainſi ledit Concile renouuelle & remet ſus, toutes les inuentions & conſtitutions des Papes vſurpatoires, par cy deuant abrogees en France: Tant par edicts & ordonnances des Roys, que par les eſtats & par les Arreſts de la Cour de Parlement de France. Et ainſi remet ſus toutes les conſtitutions de Boniface 8. ennemy de France, faites tant pour l'abolition des droicts de Regalle du Roy, que pour l'immunité des clercs, prebſtres & Prelats en France, pour ne payer au Roy aucunes decimes, ny aucuns ſubſides, ſoit de leurs benefices, ſoit de leur patrimoine: En caſſant auſſi l'ordonnance n'agueres ſur ce faite des Eſtats de ce Royaume, tenus à Orleans, le Roy à preſent regnant, & tout ſon Conſeil y eſtant: Et conſequemment remet ſus la Decretalle dudit Boniface de la ſuperiorité & puiſſance qu'il pretendoit à cauſe de ſon Papat, ſur le Royaume & la Couronne de France: Et ſouſtient & confirme toutes les vſurpations

Papales en & ſur la couronne du Royaume de France.

92.

Finalement au 21. & dernier Canon, ledit Concile de tout ce qu'il a fait en dixhuit ans, & depuis Paul 3. iuſques à preſent, il ſe ſubmet du tout à l'authorité du Pape, qui eſt & ſera cy apres à touſiours: Tellement que combien qu'il y ayt trop d'abus & vſurpations en la Papauté, & en ſes Eccleſiaſtiques, (recours à mon liure contre les abus, & vſurpations des Papes & Cour de Rome) dont on eſperoit quelque notable amendement & correctiõ: Toutesfois tant s'en faut que ledit pretendu Concile en ayt corrigé vn ſeul, qu'il a confirmé & remis ſus tous les abus & vſurpations precedentes, tant celles qui auoyent eſté ia corrigees en Frãce, que pluſieurs autres qui reſtoyent & reſtent à corriger *Canon 21.*

93.

Et qui pis eſt, il augmente la puiſſance & ſouueraineté du Pape plus que iamais, le mettant & eſleuant par deſſus tous Conciles, & par deſſus tous Empereurs, Roys, & Princes indifferemment & abſolument: Et toutesfois il eſt plus que notoire par toutes les hiſtoires, que du commencement de la primitiue Egliſe & long temps depuis, les Papes eſtoyent ſubiets aux Empereurs, Roys & Princes, que ſi depuis ils ont acquis

Ambition des Papes.

plus grãde auctorité, c'à eſté contre l'Euangile, & par vſurpation, par fallaces & hypocriſies, & finalement par violence ouuerte, ils ont eſté ſubiets aux Roys & Empereurs François, & depuis aux Empereurs d'Allemaigne Otthon 1. Otthon 2. Otthon 3. Henry 1. Conrad, Henry 2. & 5. Et combien que depuis par force & ſeditions, ils euſſent oppreſſé l'Empire d'Allemaigne: Toutesfois les Roys de France iamais ne s'y rendirent ſubiets, ſinon en ce qui eſtoit conforme aux premiers generaux & vniuerſels Conciles, deſquels ils ſe ſont cõſtituez protecteurs, & de la liberté de leurs Egliſes: Et ne ſe ſont ſubmis aux conſtitutions & decretales des Papes, ny aux Conciles faits depuis icelles, ſinon entant qu'ils ont cõtenu choſes conformes aux conſtitutions de l'Egliſe vniuerſelle, & non derogantes auſdites franchiſes & libertez. Partant receuoir ledit Cõcile de Trẽte, ſeroit renuerſer tout l'eſtat ancien de France, & de l'Egliſe Gallicane: Ioinct que audit Concile les Ambaſſadeurs du Roy à preſent regnant, y ont eſté rabaiſſez & mis arriere, & cõtraints eux departir auec honte & deſdain. Les remonſtrances du Roy, & de l'Egliſe Gallicane ny ont eſté leuës, ny ouyes, ny entendues. Le Roy eſt decheu de ſon degré, & du grand honneur qui luy appartient de toute ancienneté, par le teſmoi-

gnage meſmes des eſtrangers & Docteurs Italiens: Entre autres de ceſt excellent Docteur Balde, qui dit en ſon Conſeil 418. liure 1. ſelon l'ancienne, & 218. liure 3. ſelon la nouuelle impreſſion: que le Roy de France par deſſus tous les Roys Chreſtiens, porte la couronne de liberté & de gloire. Et au Conſeil precedent il dit, que ſes bannieres ſont les premieres, deuant leſquelles nul ne doit preſumer honneur. Les auditeurs meſmes de la rouë de Rome, comme Boniface de Vitalinis en la Preface des Clementines, tiennent que en Cour de Rome, quād on parle du Roy ſimplement, on entend du Roy de France, & non d'autre. Et toutesfois ce nouueau pretendu Concile, luy à voulu oſter ſon honneur ancien, en le poſtpoſant & luy preferant vn autre, erigé long temps depuis la couronne de France, & deliuré des Payens & Sarazins, & amené à la foy catholique par le moyen, ſecours & victoires de Charlemaigne & des François, ce qui doit toucher au cœur de toute la nobleſſe & peuple de France.

Baldus.

Boniface de Vitalinis.

94.

D'auantage receuoir ledit Concile, c'eſt corriger & impugner d'erreur le faict de Phillippes Auguſte, & de tout ſon Conſeil, qui appela du Pape Innocēt troiſieſme

Philippes Auguſte.

comme d'abus au futur Concile: Et ainſi recouura ſes terres de Guyenne, Touraine, Normandie, contre les Anglois, auſquels ledit Pape fauoriſoit. Or le Concile vniuerſel eſt ſubiet au Pape par la determination dudit Concile Tridental, & l'on ne ſçauroit appeler du Pape à vn inferieur.

95.

Appellatiõs de l'vniuerſité de Paris au Concile.

Et par meſme moyen ſeroit vuidee l'appellation de l'vniuerſité de Paris interiettee du Pape Pie 2. au futur Concile vniuerſel, dés le commencement du regne de Loys onzieſme, comme recite maiſtre Robert Gaguin qui viuoit lors. Et autre ſeconde appellation auſſi interiettee par l'vniuerſité de Paris, pource aſſemblee aux Bernardins, ſur la fin de l'an 1517. du Pape Leon 10. au futur Concile general. Et pareille appellation au meſme temps interiettee par le Chapitre de Paris, toutes leſquelles appellatiõs ſeroyent vuidees, ſans aucunemẽt ouir les appelans, ſi ledit Concile eſtoit receu.

Robert Gaguin.

Appellation par le Chapitre de Paris.

96.

Appellation à l'aſſemblee des Eſtats à Auguſte.

Auſſi ſeroit vuidee l'appellation au futur Concile vniuerſel, interiettee du Pape Clement 7. à l'aſſemblee des Eſtats de l'Empire à Auguſte, l'an 1530. par le Duc de Saxe electeut du ſainct Empire, le Marquis de Brandebourg, le Duc de Luxembourg, le Lantgraue de Hess, & autres Princes, Republiques & Eſtats de l'Empire, alliez & con-

federez de la couronne de Frãce, lors qu'ils preſenterent en la preſence de l'Empereur & des Legats du Pape leur cõfeſſion de foy & forme de reformatiõ, qu'on appelle d'Auguſte: ladite appellation derechef en pareille ſolennité reiteree à Vvormes, l'an 1540. *Renouuelee à Vvormes.*

97.

Receuoir ledit Concile, ce n'eſt pas ſeulement abroger la ſouueraine puiſſance du Roy, mais auſſi abroger l'authorité des Eſtats de France, liberté & droicts du Peuple, & Egliſe Gallicane, pour en faire vn pays d'obedience Papale: Et outre, faire le Roy ennemy de tous les Princes, Proteſtans, anciens confederez de France, & de tous les Royaumes & pays voiſins, qui ont reprins la liberté de leurs regnes, & puiſſances politiques, auec la reformation de l'Euangile, contre les vſurpations des Papes & Cour de Rome. Parquoy ceux qui conſeillent au Roy receuoir ledit Concile de Tréte ne l'ayment pas, & encores moins ayment l'honneur de Dieu & obſeruation de ſa parole & commandemens, & s'ils ſont ſubiets du Roy, ils luy ſont trayſtres & criminels de leſe maieſté.

98.

Cela eſt bien à peſer, mais il fault bien noter d'auantage, que tous ceux qui ſont obligez au Pape, ſoit par ſerment preſté, ſoit par benefices qu'ils en ont ou conuoi-

tent auoir, ſoit par le lien de leur propre ſuperſtition, iamais ne ſe reputent criminels de leſe Maieſté, de deroger aux droicts de leur Roy naturel, pour donner, ou attribuer au Pape : Car ils le reputent plus grand que le Roy, voire ſuperieur, & s'eſtiment plus tenus & ſubiets au Pape qu'au Roy, lequel ils ne reputent que demy Roy, alleguans le verſet de Virgile,

En la vie de Virgile.

Diuiſum Imperium cum Ioue Cæſar habet.

Car ils tiennent leur Pape pro Ioue: Se fondent auſſi ſur la ſentence du Pape, & Concile de Vienne, in clem. paſtoralis de re iudica. ou il eſt dit, que les vaſſaux meſmes de l'Empire, ne peuuent commettre crime de rebellion, ny de leſe Maieſté contre leur Empereur, entant qu'ils tiennent cõtre luy pour le Pape. Ainſi le tiennent tous les Canoniſtes & Docteurs Papaux, & Bartole meſmes profeſſeur du droict ciuil, comme il eſcrit en l'extrauag. qui ſunt rebell. in verb. rebellando, col. 2. Dont il s'excuſe, in prooemio D. diſant, qu'il le dit par ce qu'il demeure en terre de Pape. Il y a en France grand nombre de Docteurs Papaux, leſquels auront cauſe gaignee, & cornes eſleuees, ſi le Roy ſe ſubmet audit Concile Papal, & s'il eſt reçeu, il y a trop plus grand danger qu'on ne penſe, tant pour le ſpirituel & eternel, & le ſalut de l'ame enuers Dieu, que pour l'eſtat public de ce regne,

Bartole.

appartenant au Roy ſeul ſouuerain en France. La rondeur de ſa couronne monſtre que elle eſt, & doit demeurer indiuiſible, & que ſi on y reçoit vne fente, c'eſt pour la deſtruire du tout, ce que plaiſe à Dieu empeſcher.

99.

Ceux qui pourſuiuent ſi ardẽment vers le Roy la reception dudit Cõcile, mõſtrent bien qu'ils ſont vrays tentateurs, voires inſidiateurs & ſolliciteurs du Pape: Car la concluſion dudit Concile n'eſt pas concluſion, mais ſuſpẽſion: par ce qu'au dernier Canon, apres que toute la trouppe (qui n'eſtoit pas grãde) s'eſt rapportee au Pape, & luy à tout expreſſemẽt renuoyé: Les Lieutenans & Legats d'iceluy, ont prononcé qu'ils mettoyẽt fin au Concile, mais que bien toſt ils en demãderoyent la cõfirmation du Pape, qui eſt à dire qu'il n'y auoit riẽ arreſté ne cõclud, & que le tout dependoit de la volonté abſoluë du Pape, & que ce pẽdant chacun s'en allaſt. *Concluſion du Concile.*

100.

Voila vne forme de faire ſi nouuelle, qu'il n'en fut iamais de telle. Qu'eſt ce dõc d'importuner vn ieune Roy de la reception de telle nouuelleté imparfaite, cõme vn corps ſans ame & ſans teſte? Car ils ne monſtrent la confirmation qui depend d'autruy, qui peult & pourra tout deſauouer ou transformer en toutes telles ſortes, & toutesfois & quantes qu'il luy plaira. Eſt ce pas le tenter? Dieu le vueille garder de ces tẽtateurs. Amẽ.

Leſquelles choſes conſiderees, l'aduis & reſolution du Conſeil ſoubſcrit eſt: Que ledit Concile de Trente ne peult & ne doit eſtre receu, & que la reception & approbation d'iceluy ſeroit contre Dieu, & contre le benefice de Ieſus Chriſt en l'Euãgile: contre les anciens Conciles: contre la maiaſté du Roy, & droicts de ſa couronne, & Regalles: contre les Edicts recents de luy, & de ſes predeceſſeurs Roys: contre la liberté, & immunité de l'Egliſe Gallicane, auctorité des Eſtats, & Cours de Parlement de ce Royaume, & iuriſdiction ſeculiere. Deliberé à Paris ſur la fin de Feburier, l'an du Seigneur mil cinq cens ſoixante trois, ſelon la computation Françoiſe, par Meſſire Charles du Molin, profeſſeur des Sainctes lettres, Docteur és droicts, Conſeiller & maiſtre des Requeſtes de la Royne de Nauarre, ainſi ſigné,

C. DV MOLIN.

FIN.

S'ENSVIT COPPIE DE L'ARREST DIFINITIF DONNE PAR LE ROY SEANT

en ſon Conſeil priué, ſur le faict du liure precedent, empriſonnement de l'Aucteur, Accuſations & charges ſur ce, contre luy & contre ledict liure, faictes en la Cour de Parlement de Paris, annulees par ledict Arreſt difinitif.

CHARLES *Par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaulx les gẽs de noſtre Cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Apres que nous auons en noſtre preſence faict veoir en noſtre priué conſeil les remonſtrances, & le liure que vous nous auez enuoyé: & entendu par voſdictes remonſtrances l'empriſonnemẽt faict de la perſonne de Maiſtre Charles du Molin, Aduocat en noſtredicte Cour, auoir eſté par voſtre*